

UBS (Lux) Equity Fund

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois

Mai 2022

Prospectus

L'acquisition de parts d'UBS (Lux) Equity Fund (également dénommé le « **Fonds** » ci-après) s'appuie sur ce prospectus, le règlement de gestion, le dernier rapport annuel et, s'il a déjà été publié, le rapport semestriel suivant.

Seules sont valables les informations contenues dans le Prospectus ou dans l'un des documents mentionnés dans le Prospectus.

Un document d'information clé pour l'investisseur (« **DICI** ») est par ailleurs mis à la disposition des investisseurs préalablement à la souscription de parts. Des informations sur la cotation d'un compartiment du Fonds à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat de parts du Fonds sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. Le Fonds traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les parts de ce Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou livrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les parts du Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à des ressortissants américains. Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) est un trust, une entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des ressortissants américains d'investir dans le Fonds.

Gestion et administration

Société de gestion

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée le 1^{er} juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, pour une durée illimitée. Son siège se situe au 33A avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations » (ci-après le « **Mémorial** ») le 16 août 2010 au moyen d'une mention de dépôt.

La version consolidée des statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre le Fonds, la Société de gestion gère aussi actuellement d'autres organismes de placement collectif.

Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.000.000 EUR et est entièrement libéré.

Conseil d'administration de la Société de gestion (le « Conseil d'administration »)

Président	Michael Kehl, Head of Products, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, Suisse
Membres	Francesca Prym, CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg André Valente, CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse Ann-Charlotte Lawyer, Independent Director, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg Miriam Uebel Institutional Client Coverage, UBS Asset Management (Deutschland) GmbH, Francfort, Allemagne

Conducting Officers de la Société de gestion

Valérie Bernard,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Geoffrey Lahaye,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Federica Ghirlandini,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Olivier Humbert,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Barbara Chamberlain,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Andrea Papazzoni,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille

Compartiment	Gestionnaire de portefeuille
UBS (Lux) Equity Fund – Emerging Markets Sustainable Leaders (USD) UBS (Lux) Equity Fund – Japan (JPY)	UBS Asset Management (Singapore) Ltd., Singapour
UBS (Lux) Equity Fund – Biotech (USD)	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD) UBS (Lux) Equity Fund – China Opportunity (USD)	UBS Asset Management (Hong Kong) Limited, Hong Kong
UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps Europe Sustainable (EUR) UBS (Lux) Equity Fund – European Opportunity Sustainable (EUR) UBS (Lux) Equity Fund – Euro Countries Opportunity Sustainable (EUR)	UBS Asset Management (UK) Ltd., Londres
UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps USA (USD) UBS (Lux) Equity Fund – US Sustainable (USD) UBS (Lux) Equity Fund – Tech Opportunity (USD) UBS (Lux) Equity Fund – Small Caps USA (USD) UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable (USD) UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable Improvers (USD)	UBS Asset Management (Americas) Inc., Chicago
UBS (Lux) Equity Fund – Sustainable Health Transformation (USD)	UBS Asset Management (Americas) Inc., Chicago UBS Switzerland AG, Zurich

Le Gestionnaire de portefeuille est chargé, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille-titres et de réaliser toutes les transactions y afférentes, en tenant compte des restrictions de placement prédéfinies.

Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la Société de gestion, demeure responsable en toutes circonstances.

Conformément au tableau ci-dessus, la répartition des tâches entre UBS Asset Management (Americas) Inc. et UBS Switzerland AG, en tant que Gestionnaires de portefeuille des compartiments, est la suivante :

UBS Switzerland AG a pour mission de déterminer les thèmes de placement clés à long terme, un univers d'actions correspondant à ces thèmes ainsi que les paramètres de placement. UBS Asset Management (Americas) Inc. exploite les informations fournies par UBS Switzerland AG ainsi que les résultats de sa propre analyse des fondamentaux pour définir les placements du compartiment. UBS Asset Management (Americas) Inc. exécute toutes les transactions pertinentes dans le respect des paramètres de placement stipulés.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch a été nommé dépositaire du Fonds (le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire fournit par ailleurs des prestations d'Agent payeur pour le Fonds.

Le Dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le Dépositaire est sis au 33A, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le Dépositaire est chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les structures de propriété des autres actifs du Fonds. Il est par ailleurs responsable du suivi efficace et adéquat des flux de liquidités du Fonds au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de Dépositaire dans sa version en vigueur (le « **Contrat de Dépositaire** »).

Les actifs gardés par le Dépositaire ne peuvent en aucun cas être réutilisés par le Dépositaire ou par un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée pour leur propre compte, sauf autorisation expresse dans la Loi de 2010.

Par ailleurs, le Dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat et le recouvrement de parts soient effectués conformément à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et au Règlement de gestion, (ii) la valeur des parts soit calculée conformément à la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion soient exécutés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et/ou au Règlement de gestion, (iv) la contrepartie aux transactions portant sur des actifs du Fonds soit transférée au Fonds dans les délais usuels et que (v) les revenus du Fonds soient affectés conformément à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et au Règlement de gestion.

Conformément aux clauses du Contrat de dépositaire et aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et dans l'objectif de remplir efficacement ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses obligations de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des structures de propriété d'autres actifs du Fonds à un ou plusieurs sous-dépositaires, nommés à ce moment par le Dépositaire.

Préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le Dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le Dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking,

de la gestion de placements et des services financiers. Dans ce contexte, des conflits d'intérêts peuvent résulter de la délégation des missions de garde, dans la mesure où le Dépositaire et les entreprises y associés sont actifs dans plusieurs secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des porteurs de parts sur demande écrite auprès du Dépositaire. Le Dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant d'un éventuel sous-dépositaire ou sous-traitant, que ceux-ci appartiennent ou non au groupe UBS. Par ailleurs, dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-traitant appartenant au groupe UBS répondent aux critères usuels du marché de la même façon qu'entre tiers. En cas de conflit d'intérêts ne pouvant pas être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions y afférentes sont communiqués aux porteurs de parts. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplisse les conditions préalables précitées. Afin de garantir que ses fonctions sont exclusivement déléguées à des sous-dépositaires offrant une protection des actifs appropriée, le dépositaire est tenu d'appliquer la compétence, le soin et la diligence nécessaires prescrits dans la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation du sous-dépositaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; il doit également faire exercice de la compétence, du soin et de la diligence nécessaires lors du contrôle régulier et de la surveillance continue du sous-dépositaire auquel il délègue une partie de ses fonctions, ce qui vaut également pour tous les accords conclus par le sous-dépositaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment possible que si le sous-dépositaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs du Fonds des actifs propres du Dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire au sens de la Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds ou ses porteurs de parts en cas de perte d'un instrument financier conservé par lui au sens de l'article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires (« **Actifs déposés du Fonds** »), que la garde soit effectuée par le Dépositaire et/ou un sous-dépositaire (« **Perte d'un actif déposé du Fonds** »).

En cas de Perte d'un actif déposé du Fonds, le Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire n'est pas responsable de la Perte d'un actif déposé du fonds, si cette Perte d'un actif déposé du fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds et ses porteurs de parts de toutes les autres pertes directes découlant de la négligence ou de la défaillance du Dépositaire ou du manquement délibéré aux obligations lui incombant en vertu du droit en vigueur, en particulier de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire.

La Société de gestion et le Dépositaire peuvent à tout moment résilier le Contrat de Dépositaire par lettre recommandée moyennant un préavis de trois (3) mois. En cas de résiliation de la part du Dépositaire ou de la Société de gestion, le Dépositaire doit être remplacé par un Dépositaire successeur à qui les actifs du Fonds seront transmis et qui assumera les fonctions et les responsabilités de Dépositaire avant l'expiration du délai de résiliation. Si la Société de gestion ne nomme pas ce Dépositaire successeur dans les délais impartis, le Dépositaire peut en alerter l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou **CSSF**).

Agent administratif

Northern Trust Global Services SE, 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange

L'Agent administratif est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion du Fonds, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts, la comptabilité du Fonds ainsi que la publication des informations financières.

Réviseur d'entreprises du Fonds

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Réviseur d'entreprises de la Société de gestion

Ernst & Young S.A., 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Agents payeurs

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg), ainsi que d'autres agents payeurs dans les différents pays de commercialisation.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le Prospectus.

UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type

UBS (Lux) Equity Fund – Emerging Markets Sustainable Leaders (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'actions d'entreprises qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique dans des pays émergents (Emerging Markets) et dans

un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les investisseurs doivent être prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises de premier plan et dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable Improvers (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises dont il est prévu que les caractéristiques de performance écologique et sociale s'améliorent avec le temps. Les investisseurs doivent être prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises de la Chine élargie et dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Sustainable Health Transformation (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises du monde entier qui contribuent à la transformation de la santé publique et promeuvent l'ODD (objectif de développement durable) numéro 3 de l'ONU et qui, en outre, sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Japan (JPY)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises japonaises et dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps Europe Sustainable (EUR)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille d'actions d'entreprises européennes de taille moyenne ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les investisseurs doivent être prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps USA (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises américaines de taille moyenne et dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Small Caps USA (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille composé d'actions d'entreprises américaines de petite taille et dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – US Sustainable (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises américaines et dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Biotech (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir à l'échelle internationale dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises du secteur des biotechnologies ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – China Opportunity (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité principale en Chine et dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Euro Countries Opportunity Sustainable (EUR)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille d'actions d'entreprises de la zone euro ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les investisseurs doivent être prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – European Opportunity Sustainable (EUR)

Le compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille d'actions d'entreprises européennes géré activement ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les investisseurs doivent être prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

UBS (Lux) Equity Fund – Tech Opportunity (USD)

Le compartiment, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir à l'échelle internationale dans un portefeuille diversifié composé d'actions d'entreprises technologiques et fournissant des services liés à la technologie ainsi que dans un compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui sont prêts à accepter le risque inhérent aux actions.

Performance historique

La performance historique de chaque compartiment est indiquée dans le DICI de la catégorie de parts concernée ou dans le document correspondant pour les pays de commercialisation du Fonds par rapport à un indice de référence éventuel.

Profil de risque

Les investissements des compartiments peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et il n'est nullement garanti que la valeur d'une part du Fonds souscrite n'évoluera pas en deçà de son cours d'achat.

Les facteurs entraînant ces fluctuations et susceptibles d'en influencer l'ampleur sont (liste non exhaustive) :

- Changements propres aux entreprises
- Fluctuations des taux d'intérêt
- Fluctuations des cours de change
- Modification de facteurs conjoncturels tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques, l'inflation
- Modification du cadre juridique
- Altération de la confiance des investisseurs envers des catégories d'investissement (comme les actions), des marchés, des pays, des branches et des secteurs
- Fluctuations des prix des matières premières, et
- Changements au niveau des risques en matière de durabilité.

En diversifiant les placements, le Gestionnaire de portefeuille aspire à réduire partiellement les conséquences négatives de ces risques sur la valeur des compartiments.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers. Pour certains compartiments, ces instruments peuvent jouer un rôle prépondérant. Les risques liés à ces techniques sont décrits dans le présent Prospectus aux sections « Risques liés à l'utilisation de produits dérivés » et « Utilisation de contrats à terme et d'options ».

Pour les compartiments exposés à un risque particulier du fait des placements qu'ils effectuent, les remarques concernant les risques figurent dans leur politique de placement.

Le Fonds

Structure du Fonds

Le Fonds propose à l'investisseur différents compartiments (« **structure à compartiments multiples** »), qui investissent chacun selon la politique de placement décrite dans le présent Prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent Prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Catégories de parts

Différentes catégories de parts peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les catégories de parts disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'agent administratif et à l'adresse www.ubs.com/funds.

« P »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« N »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « N » (= parts assorties de restrictions concernant les distributeurs/pays de commercialisation) sont émises exclusivement par les distributeurs désignés par UBS Asset Management Switzerland AG implantés en Espagne, en Italie, au Portugal, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays de commercialisation, sur décision du Conseil d'administration. Ces catégories ne seront assujetties à aucun frais d'entrée, même en cas de caractéristiques supplémentaires. Leur

	plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« K-1 »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,1. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 35 millions DKK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 45 millions NOK, 25 millions PLN, 35 millions RMB, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD, 5 millions NZD ou 40 millions ZAR.
« K-B »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses distributeurs agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais liés à la gestion des actifs sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« K-X »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le Dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« F »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « F » s'adressent exclusivement aux sociétés affiliées à UBS Group AG. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les parts ne peuvent être acquises que par les sociétés affiliées à UBS Group AG pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Dans ce dernier cas, les parts seront restituées sans frais au Fonds à l'expiration du mandat de gestion d'actifs, à la valeur nette d'inventaire alors en vigueur. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« Q »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « Q » sont exclusivement proposées aux intermédiaires financiers qui (i) réalisent des investissements pour leur propre compte, et/ou (ii) conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution, et/ou (iii) conformément à un contrat écrit ou à un contrat relatif à un plan d'épargne en fonds conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des catégories sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds de placement correspondant. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société de gestion décline toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« QL »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « QL » sont exclusivement proposées à certains intermédiaires financiers (i) ayant reçu une autorisation de la Société de gestion avant la première souscription et (ii) qui, conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution et/ou qui, conformément à un contrat écrit conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des catégories sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds de placement correspondant. Le montant d'investissement minimal requis par la Société de gestion s'élève à 200 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). La Société de gestion peut renoncer temporairement ou définitivement à ce montant d'investissement minimal. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société de gestion décline toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD,

	100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-A1 »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A1 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« I-A2 »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A2 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%.
« I-A3 »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A3 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 100 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%.
« I-B »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le Dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen d'une commission. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont facturés à l'investisseur dans le cadre du contrat susmentionné. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« I-X »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, à l'Agent administratif et au Dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre du contrat susmentionné. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« U-X »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit

	avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, à l'Agent administratif et au Dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre du contrat susmentionné. Cette catégorie de parts est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures poolées en fonction des diverses législations). Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD, 10.000 NZD ou 100.000 ZAR.
--	---

Autres caractéristiques :

Devises	Les catégories de parts peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD, USD, NZD ou ZAR. En ce qui concerne les catégories de parts qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans la dénomination de la catégorie. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.
« hedged »	Concernant les catégories de parts dont la devise de référence ne correspond pas à la monnaie de compte du compartiment et dont la dénomination comporte la mention « hedged » (« catégories de parts en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque catégorie de parts est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Cette couverture sera comprise entre 95% et 105% de l'actif net total de la catégorie de parts en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories de parts en devises étrangères, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.
« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et à des restrictions relatives au rapatriement et déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des catégories libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des catégories libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la dissolution d'une catégorie de parts et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou catégories de parts ».
« RMB hedged »	Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le RMB (yuan) (code monétaire ISO 4217 : CNY), la devise officielle de la République populaire de Chine (« RPC »), se négocie sur deux marchés : en Chine continentale sous la forme du RMB onshore (CNY) et en dehors de la Chine continentale sous la forme du RMB offshore (CNH). La valeur nette d'inventaire des parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « RMB hedged » est calculée en RMB offshore (CNH). Le RMB onshore (CNY) n'est pas librement convertible et il est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore (CNH) peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. Cela signifie que le taux de change entre le RMB offshore (CNH) et les autres devises est déterminé en fonction de l'offre et de la demande pour la paire de devises respective. La conversion du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) et inversement est un processus monétaire réglementé, soumis à des mesures de contrôle des changes et à des restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC conjointement avec des autorités de surveillance ou gouvernementales externes (p. ex. Hong Kong Monetary Authority – Autorité Monétaire de Hong Kong). Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB offshore (CNH). Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore (CNH) se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore (CNY) en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Une dépréciation du RMB offshore (CNH) pourrait se répercuter de manière négative sur la valeur des placements des investisseurs dans les catégories libellées en RMB. Les investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB offshore (CNH) dans leur devise cible. Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la négociabilité des catégories libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions

	<p>politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB offshore (CNH) ou les catégories libellées en RMB soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB offshore (CNH) et/ou les catégories libellées en RMB seront disponibles ou négociés. Dans la mesure où la monnaie de compte des compartiments proposant les catégories libellées en RMB est une autre devise que le RMB offshore (CNH), la capacité du compartiment concerné à effectuer des remboursements en RMB offshore (CNH) serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB offshore (CNH), qui, à son tour, pourrait être limitée par la disponibilité du RMB offshore (CNH) ou par d'autres conditions échappant à la sphère d'influence de la Société de gestion.</p> <p>La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ».</p> <p>Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en RMB devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la dissolution d'une catégorie de parts et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou catégories de parts ».</p>
« acc »	Les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « -acc » ne donnent lieu à aucune distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« dist »	Les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « -dist » donnent lieu à une distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« qdist »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent effectuer des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent effectuer des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Les frais d'entrée maximums pour les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » s'élèvent à 6%.
« UKdist »	Les catégories de parts susvisées peuvent être émises en tant que telles avec la mention « UKdist ». Celle-ci indique que la Société de gestion a l'intention de distribuer un montant équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « Fonds déclarants » au Royaume-Uni (« R.-U. »), dès lors que les catégories de parts sont soumises à ces dispositions. La Société de gestion ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces catégories de parts dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la catégorie de parts concernée.
« 2% », « 4% », « 6% », « 8% »	<p>Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « 2% » / « 4% » / « 6% » / « 8% » peuvent effectuer des distributions mensuelles (-mdist), trimestrielles (-qdist) ou annuelles (-dist) en fonction des taux de pourcentage annuels correspondants mentionnés précédemment, avant déduction des frais et commissions. Le calcul de la distribution est basé sur la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts correspondante en fin de mois (pour les distributions mensuelles), de trimestre (pour les distributions trimestrielles) ou d'exercice (pour les distributions annuelles). Ces catégories de parts s'adressent aux investisseurs qui souhaitent obtenir des distributions plus stables, indépendamment de la plus-value ou du revenu visé(e) ou attendu(e) du compartiment correspondant.</p> <p>Ces distributions peuvent donc également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts</p>

	de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« seeding »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement proposées pour une période limitée. Plus aucune souscription n'est autorisée une fois ce délai écoulé, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les parts peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société de gestion, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des catégories de parts susmentionnées.

Aspects juridiques

Conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, le Fonds a été émis en tant que Fonds de placement ouvert juridiquement dépendant sous la forme juridique d'un Fonds Commun de Placement (FCP) et adapté en novembre 2005 à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Depuis le 1^{er} juillet 2011, le Fonds est régi par la Loi de 2010. Il a été fondé à l'origine initialement sous le nom SBC Euro-Stock Portfolio (changé en SBC Equity Portfolio en 1993) conformément au règlement de gestion que le conseil d'administration d'UBS Equity Fund Management Company S.A. (anciennement SBC Equity Portfolio Management Company S.A.) a approuvé le 26 octobre 1989.

Les fonctions d'UBS Equity Fund Management Company S.A. en tant que Société de gestion du Fonds ont pris fin le 14 octobre 2010. Le 15 octobre 2010, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. a pris en charge les fonctions de Société de gestion.

Le Règlement de gestion a été publié au moyen d'une mention de dépôt pour la première fois le 14 avril 1990 dans le « Mémorial » luxembourgeois, et dernièrement le 4 avril 2017 dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA).

Le Règlement de gestion du Fonds peut être modifié sous réserve des prescriptions légales. Toute modification est publiée au moyen d'une mention de dépôt dans le RESA et comme décrit ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ». Le nouveau Règlement de gestion entre en vigueur le jour de sa signature par la Société de gestion et le Dépositaire. La version consolidée est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés.

En tant que Fonds de placement, le Fonds n'a pas de personnalité juridique. L'actif net total d'un compartiment est la propriété indivisible de tous les porteurs de parts participants ayant les mêmes droits proportionnellement à leurs parts. Il est séparé de l'actif de la Société de gestion. Les valeurs mobilières et autres actifs du Fonds sont gérés comme des actifs séparés de la Société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

Le Règlement de gestion permet à la Société de gestion de créer différents compartiments pour le Fonds ainsi que différentes catégories de parts avec des caractéristiques spécifiques au sein de ces compartiments. Le présent Prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé ou qu'une catégorie de parts supplémentaire est créée.

L'actif net, le nombre de parts, le nombre de compartiments et les catégories de parts ainsi que la durée du Fonds et de ses compartiments ne sont pas limités.

Le Fonds constitue une entité juridique indivisible. Dans les relations internes entre porteurs de parts, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. L'actif d'un compartiment ne répond que des engagements contractés par le compartiment en question. En l'absence de séparation des engagements entre catégories de parts, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture du risque de change pour les catégories de parts comportant la mention « hedged » puissent conduire à des engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur nette d'inventaire d'autres catégories de parts du compartiment concerné.

L'acquisition de parts du Fonds emporte l'acceptation par l'acquéreur du Règlement de gestion.

Le Règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée générale des porteurs de parts.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits en tant que porteurs de parts que s'ils sont inscrits sous leur propre nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds au titre de leur investissement dans ce dernier.

Si un investisseur investit indirectement dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire effectuant le placement en son nom propre et pour le compte de l'investisseur, de sorte que le nom de l'intermédiaire, et non celui de l'investisseur, apparaîtra dans le registre des porteurs de parts, il n'est pas exclu que les droits précités échoient audit intermédiaire et non à l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits en tant que tels avant de prendre une décision d'investissement.

L'exercice du Fonds se termine le dernier jour du mois de novembre.

Objectif et politique de placement des compartiments

Objectif de placement

Le Fonds vise à enregistrer une appréciation du capital élevée accompagnée d'un rendement approprié, tout en veillant à la sécurité du capital et à la liquidité de ses actifs.

Politique générale de placement

Les actifs des compartiments sont investis conformément au principe de répartition des risques. Sauf limite différente prévue par leur politique de placement respective, tous les compartiments investissent au moins 70% de leur actif dans des actions, d'autres parts de capital telles que des parts sociales et des bons de participation (titres et droits de participation), des valeurs mobilières à court terme, des bons de jouissance et des warrants émis par des entreprises qui peuvent, le cas échéant, être catégorisées dans le secteur ou thème désigné dans la dénomination du compartiment concerné ou dont le siège est établi dans le pays ou dans la zone géographique désigné(e) dans la dénomination du compartiment en question ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique dans le pays, la zone géographique ou le secteur économique désigné(e) dans la dénomination du compartiment concerné.

Sauf disposition contraire de la politique de placement de chaque compartiment, tous les compartiments peuvent investir jusqu'à 30% de leur actif dans des obligations libellées dans différentes devises et dans d'autres titres et droits de créance d'émetteurs nationaux et

internationaux ainsi que dans des actions, d'autres parts de capital, telles que des parts sociales et des bons de participation (titres et droits de participation), des valeurs mobilières à court terme, des bons de jouissance et des warrants, qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité géographiques ou sectoriels ci-dessus, ni aux exigences en matière de capitalisation boursière.

Comme indiqué aux points 1.1 g) et 5 des principes de placement, chaque compartiment peut, dans les limites fixées par la loi, avoir recours en tant qu'élément central de sa politique de placement, à des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers.

Les marchés des warrants sur valeurs mobilières, des options, des contrats à terme et des swaps sont volatils et la possibilité de réaliser des bénéfices de même que le risque de subir des pertes sont plus importants que dans le cas de placements en valeurs mobilières. Ces techniques et instruments ne sont mis en œuvre que pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement des différents compartiments et n'en compromettent pas la qualité.

Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les devises dans lesquelles les placements sont effectués.

Les compartiments peuvent investir 10% maximum de leur actif net dans des OPC et des OPCVM existants, sauf mention contraire dans leur politique de placement.

Intégration des critères ESG

UBS Asset Management classe certains compartiments comme des « **Fonds intégrant les critères ESG** ». Le Gestionnaire de portefeuille vise à atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant la durabilité au processus d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille définit la durabilité comme la capacité à tirer profit des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) des pratiques commerciales afin de réduire les risques et de créer des opportunités contribuant à la performance à long terme des émetteurs (« durabilité »). Le Gestionnaire de portefeuille estime que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement éclairées. **Contrairement aux fonds qui promeuvent les caractéristiques ESG ou qui suivent un objectif de durabilité ou de performance précis pouvant aboutir à un univers d'investissement ciblé, les Fonds intégrant les critères ESG sont des fonds d'investissement visant avant tout à optimiser la performance financière, les critères ESG constituant des facteurs intégrés au processus d'investissement.** Les restrictions de l'univers d'investissement s'appliquant à tous les fonds gérés de façon active sont énumérées dans la politique d'exclusion selon des critères de durabilité (Sustainability Exclusion Policy). Les autres facteurs contraignants sont présentés dans la politique de placement du compartiment, le cas échéant.

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise le cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels), qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les principaux facteurs ESG. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement des compartiments.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

Rapport annuel sur la durabilité

UBS rend compte de l'évolution du développement durable dans son rapport sur la durabilité (UBS Sustainability Report). Ce rapport, publié une fois par an, vise à détailler l'approche en matière de durabilité et les activités d'UBS dans ce domaine de manière ouverte et transparente en s'appuyant sur la politique d'information et les principes de publication d'UBS.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

Fonds axés sur la durabilité/à impact

UBS Asset Management classe certains compartiments comme des Fonds axés sur la durabilité/à impact. Les Fonds axés sur la durabilité/à impact mettent en avant des caractéristiques ESG ou affichent un objectif spécifique en matière de durabilité, qui est défini dans la politique de placement.

Les compartiments et leur politique de placement propre

UBS (Lux) Equity Fund – Emerging Markets Sustainable Leaders (USD)

UBS Asset Management classe ce Compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'Article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ce compartiment, géré activement, investit selon le principe de la répartition des risques au moins deux tiers de son actif dans des actions ou d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique dans des pays émergents.

Pour ce faire, le compartiment investit dans des actions de sociétés à la pointe de tendances et de thèmes de long terme tels que la consommation, l'urbanisation, la numérisation, l'inclusion financière, la santé, les nouvelles technologies, etc.

Les placements du compartiment ne se limitent dès lors pas à une fourchette déterminée de la capitalisation boursière ou à une répartition géographique ou sectorielle spécifique.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité). Le profil de durabilité du compartiment est mesuré à l'aide de l'ESG Consensus Score moyen pondéré d'UBS. Le compartiment présentera, soit un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence, soit un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide). Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. Le compartiment promeut ainsi des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment, sauf dans des situations particulières dans lesquelles cette entreprise affichera alors une pondération plus faible que dans l'indice de référence afin de gérer le risque du portefeuille. Outre la politique d'exclusion, aucun placement direct n'est réalisé dans des entreprises qui génèrent une partie substantielle de leur chiffre d'affaires grâce à la production de tabac, aux divertissements pour adultes, au charbon ou à l'énergie issue du charbon.

Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI Emerging Markets (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères du fait de son orientation régionale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment dans le but de limiter les risques de change liés à ces devises.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,400% (1,120%)	1,430% (1,140%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce Compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ce compartiment est un fonds en actions qui investit au moins deux tiers de son actif selon le principe de diversification des risques dans des actions et des instruments assimilables à des actions émis par des entreprises de premier plan (généralement des entreprises à grande capitalisation, mais également à plus petite capitalisation).

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres

des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels des compartiments disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité). Le profil de durabilité du compartiment est mesuré à l'aide de l'ESG Consensus Score moyen pondéré d'UBS. Le compartiment présentera, soit un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence, soit un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide). Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. Le compartiment promeut ainsi des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment. De plus, outre la politique d'exclusion, aucun placement direct n'est réalisé dans des entreprises qui génèrent une partie substantielle de leur chiffre d'affaires grâce à la production de tabac, aux divertissements pour adultes, au charbon ou à l'énergie issue du charbon.

Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Le compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,740% (1,390%)	1,790% (1,430%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,260% (1,810%)	2,310% (1,850%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,720% (0,580%)	0,750% (0,600%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable Improvers (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ce compartiment est un fonds en actions qui investit au moins deux tiers de son actif selon le principe de diversification des risques dans des actions et des instruments assimilables à des actions du monde entier, émis par des entreprises de premier plan (généralement des entreprises à grande capitalisation, mais également à plus petite capitalisation). Le Gestionnaire de portefeuille a recours à des facteurs de nature quantitative et qualitative afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent des caractéristiques de performance écologique et sociale dont il est prévu qu'elles s'améliorent avec le temps. Le processus d'investissement repose sur une approche fondamentale et quantitative visant à identifier les entreprises en mesure d'améliorer, sur l'ensemble d'un cycle de marché, leur notation ESG et/ou un ou plusieurs scores de piliers (*Pillar Scores*, évaluation partielle) dans le domaine E (environnement), S (social) ou G (gouvernance d'entreprise). Les lacunes du profil de durabilité de certains titres du portefeuille peuvent représenter des opportunités d'amélioration. Le compartiment peut aider les entreprises à améliorer leur profil de durabilité au moyen d'une approche d'engagement actif et ainsi contribuer à l'amélioration de leur évaluation ESG dans le temps. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise dans le but de faire progresser l'évaluation ESG des entreprises du portefeuille.

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment. De plus, outre la politique d'exclusion, aucun placement direct n'est réalisé dans des entreprises qui génèrent une partie substantielle de leur chiffre d'affaires grâce à la production de tabac, aux divertissements pour adultes, aux armes militaires, aux jeux de hasard, au charbon ou à l'énergie issue du charbon.

Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les

investissements du produit financier concernant des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,650% (1,320%)	1,700% (1,360%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,920% (0,740%)	0,970% (0,780%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,720% (0,580%)	0,750% (0,600%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le compartiment investit principalement dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées en République populaire de Chine ou à Taiwan ainsi que d'autres entreprises domiciliées en Asie de l'Est qui entretiennent des relations économiques étroites avec la République populaire de Chine et Taiwan.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité. L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Le compartiment n'investira pas directement dans des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial de l'ONU sans que des mesures correctives perceptibles n'aient été prises.
- Le compartiment vise à afficher une intensité carbone absolue faible par rapport à celle de son indice de référence et/ou une valeur absolue faible, inférieure à 100 tonnes d'émissions de CO2 par million d'USD de chiffre d'affaires.
- Le compartiment a pour objectif d'afficher un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence et/ou d'effectuer au moins 51% des placements dans des entreprises qui présentent un meilleur profil de durabilité que la moitié supérieure des entreprises reprises au sein de l'indice de référence (classées en fonction de leur ESG Consensus Score d'UBS).

Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le compartiment utilise l'indice de référence UBS Greater China à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale)	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour
--	--

	p.a.	les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	2,340% (1,870%)	2,390% (1,910%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,750% (2,200%)	2,800% (2,240%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,500% (1,200%)	1,530% (1,220%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,880% (0,700%)	0,910% (0,730%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,200% (0,960%)	1,250% (1,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,050% (0,840%)	1,080% (0,860%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,980% (0,780%)	1,010% (0,810%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,880% (0,700%)	0,910% (0,730%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Sustainable Health Transformation (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ce compartiment, géré activement, investit au moins deux tiers de son actif dans des actions ou d'autres parts de capital d'entreprises issues des pays industrialisés ainsi que des pays émergents du monde entier qui promeuvent principalement l'objectif de développement durable numéro 3 de l'Organisation des Nations unies (ODD de l'ONU) (bonne santé et bien-être). L'accent est placé sur les entreprises qui tirent profit du changement au sein du secteur de la santé publique. Le compartiment sélectionne des entreprises qui, en tenant compte des progrès technologiques et sociétaux, proposent de nouvelles solutions en matière de mise à disposition de biens et services de santé et qui améliorent les résultats et l'accessibilité des futures solutions de soins de santé pour les personnes du monde entier.

L'accent est placé sur des thèmes tels que l'oncologie, les troubles du métabolisme (tels que l'obésité), les thérapies géniques, les appareils médicaux, la technologie de la santé, la longévité et la santé publique dans les pays émergents, ainsi que sur d'autres thèmes en lien avec la santé publique. Le compartiment a pour objectif d'afficher une intensité carbone absolue faible (définie comme une valeur absolue de moins de 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million d'USD de chiffre d'affaires). Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment. De plus, outre la politique d'exclusion, aucun placement direct n'est réalisé dans des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial de l'ONU sans que des mesures correctives perceptibles n'aient été prises ou qui génèrent une part substantielle de leur chiffre d'affaires grâce à la production de tabac, aux divertissements pour adultes, au charbon ou à l'énergie issue du charbon.

Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI World Health Care (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les

investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange. Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI World Health Care (div. nets réinvestis) à des fins de comparaison de la performance, de gestion des risques et de construction de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille peut composer le portefeuille à son entière discrétion et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne l'exposition aux actions et les pondérations. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) sont utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ». Le portefeuille peut s'écarter de l'indice de référence en termes d'allocation et de performance.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,710% (1,370%)	1,760% (1,410%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,970% (0,780%)	1,000% (0,800%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,910% (0,730%)	0,960% (0,770%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,880% (0,700%)	0,910% (0,730%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,830% (0,660%)	0,860% (0,690%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Japan (JPY)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce

compartiment investit principalement dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique dans le pays ou dans la zone géographique désigné(e) dans la dénomination du compartiment.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité. L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Le compartiment n'investira pas directement dans des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial de l'ONU sans que des mesures correctives perceptibles n'aient été prises.
- Le compartiment vise à afficher une intensité carbone absolue faible par rapport à celle de son indice de référence et/ou une valeur absolue faible, inférieure à 100 tonnes d'émissions de CO2 par million d'USD de chiffre d'affaires.
- Le compartiment a pour objectif d'afficher un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence et/ou d'effectuer au moins 51% des placements dans des entreprises qui présentent un meilleur profil de durabilité que la moitié supérieure des entreprises reprises au sein de l'indice de référence (classées en fonction de leur ESG Consensus Score d'UBS).

Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le compartiment utilise l'indice de référence TOPIX (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Monnaie de compte : JPY

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,630% (0,500%)	0,660% (0,530%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps Europe Sustainable (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce compartiment investit au moins 70% de son actif dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises de taille moyenne domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique dans le pays ou dans la zone géographique désigné(e) dans la dénomination du compartiment. La capitalisation boursière de ces entreprises correspondra au maximum à celle de l'entreprise reprise au sein d'un indice représentatif des sociétés européennes de taille moyenne disposant de la plus grande capitalisation boursière. Les placements du compartiment ne se limitent toutefois pas à

des actions ou autres titres de capital d'entreprises qui sont reprises dans un indice représentatif des sociétés européennes de taille moyenne. Le compartiment peut également investir ses actifs dans d'autres placements éligibles conformément au règlement de gestion du fonds ainsi que dans des titres autorisés en vertu de la politique générale de placement ou des principes d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité). Le profil de durabilité du compartiment est mesuré à l'aide de l'ESG Consensus Score moyen pondéré d'UBS. Le compartiment présentera, soit un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence, soit un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide). Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. Le compartiment promeut ainsi des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment. De plus, outre la politique d'exclusion, aucun placement direct n'est réalisé dans des entreprises qui génèrent une partie substantielle de leur chiffre d'affaires grâce à la production de tabac, aux divertissements pour adultes, au charbon ou à l'énergie issue du charbon. Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI European Mid Cap (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,700% (1,360%)	1,750% (1,400%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,200% (1,760%)	2,250% (1,800%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,000% (0,800%)	1,030% (0,820%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,530% (0,420%)	0,560% (0,450%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,950% (0,760%)	1,000% (0,800%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,530% (0,420%)	0,560% (0,450%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps USA (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce

compartiment investit au moins 70% de son actif dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises de taille moyenne domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique dans le pays ou dans la zone géographique désigné(e) dans la dénomination du compartiment. La capitalisation boursière de ces entreprises correspondra au maximum à celle de l'entreprise reprise au sein d'un indice représentatif des sociétés américaines de taille moyenne disposant de la plus grande capitalisation boursière. Les placements du compartiment ne se limitent toutefois pas à des actions ou autres titres de capital d'entreprises qui sont reprises dans un indice représentatif des sociétés américaines de taille moyenne. Le compartiment peut également investir ses actifs dans d'autres placements éligibles conformément au règlement de gestion du fonds ainsi que dans des titres autorisés en vertu de la politique générale de placement ou des principes d'investissement.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité. L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Le compartiment n'investira pas directement dans des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial de l'ONU sans que des mesures correctives perceptibles n'aient été prises.
- Le compartiment vise à afficher une intensité carbone absolue faible par rapport à celle de son indice de référence et/ou une valeur absolue faible, inférieure à 100 tonnes d'émissions de CO2 par million d'USD de chiffre d'affaires.
- Le compartiment a pour objectif d'afficher un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence et/ou d'effectuer au moins 51% des placements dans des entreprises qui présentent un meilleur profil de durabilité que la moitié supérieure des entreprises reprises au sein de l'indice de référence (classées en fonction de leur ESG Consensus Score d'UBS).

Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le compartiment utilise l'indice de référence Russell Midcap Growth (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,780% (0,620%)	0,810% (0,650%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,860% (0,690%)	0,890% (0,710%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,820% (0,660%)	0,850% (0,680%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,780% (0,620%)	0,810% (0,650%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Small Caps USA (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le compartiment investit au moins 70% de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de petites entreprises ayant leur siège aux Etats-Unis ou y exerçant l'essentiel de leur activité économique. La capitalisation boursière de ces entreprises correspondra au maximum à celle de l'entreprise reprise au sein d'un indice représentatif des sociétés américaines de petite taille disposant de la plus grande capitalisation boursière.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité. L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Le compartiment n'investira pas directement dans des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial de l'ONU sans que des mesures correctives perceptibles n'aient été prises.
- Le compartiment vise à afficher une intensité carbone absolue faible par rapport à celle de son indice de référence et/ou une valeur absolue faible, inférieure à 100 tonnes d'émissions de CO2 par million d'USD de chiffre d'affaires.
- Le compartiment a pour objectif d'afficher un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence et/ou d'effectuer au moins 51% des placements dans des entreprises qui présentent un meilleur profil de durabilité que la moitié supérieure des entreprises reprises au sein de l'indice de référence (classées en fonction de leur ESG Consensus Score d'UBS).

Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le compartiment utilise l'indice de référence Russell 2000 Growth (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les placements du compartiment ne se limitent toutefois pas à des actions ou autres titres de capital d'entreprises qui sont reprises dans un indice représentatif des petites sociétés américaines. Le compartiment peut également investir ses actifs dans d'autres placements éligibles conformément au règlement de gestion du fonds ainsi que dans des titres autorisés en vertu de la politique générale de placement ou des principes d'investissement.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,780% (0,620%)	0,810% (0,650%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,860% (0,690%)	0,890% (0,710%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,820% (0,660%)	0,850% (0,680%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,780% (0,620%)	0,810% (0,650%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
--	--------------------	--------------------

UBS (Lux) Equity Fund – US Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce Compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des actions et autres droits de participation de sociétés de toutes capitalisations qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique aux Etats-Unis.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité). Les placements du compartiment présentent un profil de durabilité moyen pondéré qui est supérieur à celui de son indice de référence. Les liquidités, instruments dérivés et instruments de placement non couverts ne sont pas pris en compte dans le calcul. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. Cela permet d'améliorer l'engagement ESG et de promouvoir les caractéristiques positives du compartiment en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment. De plus, outre la politique d'exclusion, aucun placement direct n'est réalisé dans des entreprises qui génèrent une partie substantielle de leur chiffre d'affaires grâce à la production de tabac, aux divertissements pour adultes, aux armes militaires, aux jeux de hasard, au charbon ou à l'énergie issue du charbon.

Le compartiment utilise l'indice de référence S&P 500 (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Monnaie de compte : USD

Frais

Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale)	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour
--	--

	p.a.	les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,650% (1,320%)	1,700% (1,360%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,130% (1,700%)	2,180% (1,740%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,090% (0,870%)	1,120% (0,900%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,080% (0,000%)	0,080% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,990% (0,790%)	1,040% (0,830%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,860% (0,690%)	0,890% (0,710%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,700% (0,700%)	0,730% (0,580%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,080% (0,000%)	0,080% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Biotech (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le compartiment investit principalement dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises qui opèrent essentiellement dans la recherche, le développement, la fabrication et la distribution de produits dans le secteur de la biotechnologie et les domaines apparentés. Les placements peuvent porter sur des actions et des parts de capital de grandes capitalisations établies sur les marchés internationaux, ainsi que d'entreprises moins matures. Les investissements sont effectués sans restriction dans le monde entier. Pour les raisons précitées, les prix des parts de ce compartiment peuvent être sujets à des fluctuations temporaires importantes.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité. L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Le compartiment n'investira pas directement dans des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial de l'ONU sans que des mesures correctives perceptibles n'aient été prises.
- Le compartiment vise à afficher une intensité carbone absolue faible par rapport à celle de son indice de référence et/ou une valeur absolue faible, inférieure à 100 tonnes d'émissions de CO2 par million d'USD de chiffre d'affaires.
- Le compartiment a pour objectif d'afficher un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence et/ou d'effectuer au moins 51% des placements dans des entreprises qui présentent un meilleur profil de durabilité que la moitié supérieure des entreprises reprises au sein de l'indice de référence (classées en fonction de leur ESG Consensus Score d'UBS).

Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI US Investable Market Biotechnology 10/40 (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Le compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,750% (2,200%)	2,800% (2,240%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,820% (0,660%)	0,870% (0,700%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,720% (0,580%)	0,750% (0,600%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – China Opportunity (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité principale en Chine.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité. L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Le compartiment n'investira pas directement dans des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial de l'ONU sans que des mesures correctives perceptibles n'aient été prises.
- Le compartiment vise à afficher une intensité carbone absolue faible par rapport à celle de son indice de référence et/ou une valeur absolue faible, inférieure à 100 tonnes d'émissions de CO2 par million d'USD de chiffre d'affaires.
- Le compartiment a pour objectif d'afficher un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence et/ou d'effectuer au moins 51% des placements dans des entreprises qui présentent un meilleur profil de durabilité que la moitié supérieure des entreprises reprises au sein de l'indice de référence (classées en fonction de leur ESG Consensus Score d'UBS).

Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI China 10/40 (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	2,340% (1,870%)	2,390% (1,910%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,750% (2,200%)	2,800% (2,240%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,700% (1,360%)	1,730% (1,380%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	1,000% (0,800%)	1,030% (0,820%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,400% (1,120%)	1,450% (1,160%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,200% (0,960%)	1,230% (0,980%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,130% (0,900%)	1,160% (0,930%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	1,000% (0,800%)	1,030% (0,820%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Euro Countries Opportunity Sustainable (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le compartiment investit au moins 70% de son actif dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique dans l'Union économique et monétaire (UEM). Par UEM, on entend les pays membres de l'UEM et dont la devise nationale est donc l'euro.

A cet égard, le compartiment peut également investir directement ou indirectement (c.-à-d. par le biais d'organismes de placement collectif ouverts et conformément à la restriction de placement de 10% de l'actif net du Fonds déterminée dans la politique de placement générale) dans des entreprises européennes de petite et/ou moyenne capitalisation. Conformément au point 5 des Principes de placement, « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières », le compartiment est autorisé à utiliser des contrats à terme standardisés sur indices pour accroître ou réduire son exposition au marché.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité). Le profil de durabilité du compartiment est mesuré à l'aide de l'ESG Consensus Score moyen pondéré d'UBS. Le compartiment présentera, soit un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence, soit un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide). Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. Le compartiment promeut ainsi des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment. De plus, outre la politique d'exclusion, aucun placement direct n'est réalisé dans des entreprises qui génèrent une partie substantielle de leur chiffre d'affaires grâce à la production de tabac, aux divertissements pour adultes, au charbon ou à l'énergie issue du charbon. Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI EMU (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,720% (1,380%)	1,770% (1,420%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,200% (1,760%)	2,250% (1,800%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,590% (0,470%)	0,620% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,630% (0,500%)	0,660% (0,530%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,590% (0,470%)	0,620% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – European Opportunity Sustainable (EUR)

UBS Asset Management classe ce Compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le compartiment, géré activement, investit son actif principalement dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique en Europe. A cet égard, le compartiment peut également investir directement ou indirectement (c.-à-d. jusqu'à 10% des actifs nets par le biais d'organismes de placement collectif ouverts) dans des entreprises européennes de petite et/ou moyenne capitalisation. De plus, conformément au point 5 des Principes de placement, « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières », le compartiment est autorisé à utiliser des contrats à terme standardisés sur indices pour accroître ou réduire son exposition au marché.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 1 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité). Le profil de durabilité du compartiment est mesuré à l'aide de l'ESG Consensus Score moyen pondéré d'UBS. Le compartiment présentera, soit un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence, soit un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide). Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. Le compartiment promeut ainsi des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment. De plus, outre la politique d'exclusion, aucun placement direct n'est réalisé dans des entreprises qui génèrent une partie substantielle de leur chiffre d'affaires grâce à la production de tabac, aux divertissements pour adultes, au charbon ou à l'énergie issue du charbon.

Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI Europe (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Etant donné que le compartiment peut investir dans différentes devises du fait de son orientation européenne, le portefeuille de placements ou une partie de celui-ci peut être exposé à des risques de fluctuation des taux de change.

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution

des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,780% (1,420%)	1,830% (1,460%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,310% (1,850%)	2,360% (1,890%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,150% (0,920%)	1,180% (0,940%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,990% (0,790%)	1,040% (0,830%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity Fund – Tech Opportunity (USD)

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et relève du champ d'application de l'article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le compartiment investit de manière sélective, essentiellement dans des actions et autres participations d'entreprises technologiques du monde entier. Il concentre ses placements sur des entreprises qui réalisent des bénéfices supérieurs à la moyenne dans les domaines du développement, de la transformation, des services et de la distribution de produits technologiques. L'expression « secteur technologique » englobe dans le contexte de ce compartiment les domaines classiques des technologies de l'information, tels que les appareils électroniques, les programmes d'application (logiciels, matériel informatique) et services connexes, mais aussi des domaines de spécialité et technologies au sens large, comme le commerce au détail/les services en ligne Internet, mais également les télécommunications/liasons et les médias.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un ESG Consensus Score d'UBS afin d'identifier des entreprises à intégrer à l'univers d'investissement qui présentent de solides caractéristiques de performance écologique et sociale et un profil de durabilité robuste. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la crédibilité en matière de qualité du profil de durabilité. L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution

de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Le compartiment n'investira pas directement dans des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial de l'ONU sans que des mesures correctives perceptibles n'aient été prises.
- Le compartiment vise à afficher une intensité carbone absolue faible par rapport à celle de son indice de référence et/ou une valeur absolue faible, inférieure à 100 tonnes d'émissions de CO2 par million d'USD de chiffre d'affaires.
- Le compartiment a pour objectif d'afficher un meilleur profil de durabilité que celui de son indice de référence et/ou d'effectuer au moins 51% des placements dans des entreprises qui présentent un meilleur profil de durabilité que la moitié supérieure des entreprises reprises au sein de l'indice de référence (classées en fonction de leur ESG Consensus Score d'UBS).

Les liquidités et les instruments de placement non notés (unrated) ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le compartiment utilise l'indice de référence MSCI World Information Technology 10/40 (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le profil de durabilité du compartiment est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs et publiés dans le rapport annuel. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

En outre, en vertu du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxonomie »), à compter du 1^{er} janvier 2022, un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur la publication d'informations (SFDR) devra fournir des informations supplémentaires sur cet objectif. Il devra également décrire comment et dans quelle mesure ses investissements ont concerné des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de données fiables, à jour et vérifiables, le compartiment n'est pas en mesure de fournir ces informations au 1^{er} janvier 2022. Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie. Compte tenu de l'évolution des aspects sous-jacents de la finance durable en Europe, ces informations seront actualisées dès que la Société de gestion disposera des renseignements nécessaires. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour afin de décrire comment et dans quelle mesure les investissements du produit financier concernent des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie. Le principe d'« absence de préjudice significatif » s'applique exclusivement aux investissements sous-jacents de produits financiers prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,750% (2,200%)	2,800% (2,240%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,720% (0,580%)	0,750% (0,600%)

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Remarques générales concernant les risques

Placements dans les pays émergents

Les pays émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Aperçu des risques généraux liés aux placements dans les pays émergents :

▶ Titres contrefaits – en raison du manque de structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible d'encourir une perte.

▶ Liquidité restreinte – il peut s'avérer plus coûteux et plus fastidieux et il est en général plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents sont de taille restreinte, peu actifs, peu liquides et très volatils.

▶ Volatilité – les placements dans les marchés émergents peuvent afficher une performance plus volatile ;

▶ Fluctuations de change – les monnaies des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur le rendement du compartiment. Les monnaies des pays émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change.

▶ Restrictions à l'exportation de devises – il n'est pas exclu que des pays émergents limitent, voire interdisent temporairement l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de rapatrier les éventuels produits de la vente de titres dans des délais normaux. Afin de minimiser tout impact éventuel sur les demandes de rachat, le compartiment investira sur un large éventail de marchés.

▶ Risques de règlement et de garde – les systèmes de règlement et de garde des titres existant dans les pays émergents ne sont pas aussi développés que ceux des pays développés. Les normes ne sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas toujours de l'expérience qui s'impose. Par conséquent, des retards de règlement sont possibles, avec les conséquences négatives que cela peut entraîner en termes de gestion de la trésorerie et des titres.

▶ Restrictions en matière d'achat et de vente – dans certains cas, les pays émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certaines actions dès lors que le nombre maximum pouvant être détenu par des actionnaires étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les pays émergents peuvent en outre restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un pays émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de compenser l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des pays pratiquant des restrictions acceptables. Il n'est toutefois pas exclu que des restrictions supplémentaires soient appliquées.

▶ Tenue des comptes – les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les pays émergents sont différentes de celles appliquées dans les pays développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les possibilités de placement.

Les risques susmentionnés s'appliquent en particulier aux investissements effectués en République populaire de Chine (« RPC »).

Remarques concernant les risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect ») :

Risques liés au négoce de titres en Chine continentale via Stock Connect

Si les placements du compartiment en Chine continentale sont négociés via Stock Connect, des facteurs de risques supplémentaires existent eu égard à ces transactions. Les investisseurs doivent notamment prendre en considération le fait que Stock Connect est un nouveau programme de négoce, à propos duquel il n'existe pas encore de données empiriques. De plus, les dispositions correspondantes sont susceptibles d'évoluer à l'avenir. Stock Connect est soumis à des restrictions de quotas pouvant limiter la capacité du compartiment à effectuer des transactions en temps opportun via Stock Connect. Cela pourrait porter préjudice à l'aptitude du compartiment à appliquer effectivement sa stratégie de placement. La portée de Stock Connect s'étend au départ à tous les titres contenus dans l'indice SSE 180 et dans l'indice SSE 380, ainsi qu'à toutes les actions A chinoises cotées à la Shanghai Stock Exchange (« SSE »). Il englobe

également les titres repris au sein des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards RMB, ainsi que l'ensemble des actions A chinoises cotées à la Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** »). Entre outre, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'en vertu des dispositions en vigueur, un titre puisse être radié de la négociation sur Stock Connect. Cela pourrait se répercuter négativement sur la capacité du compartiment à atteindre son objectif d'investissement, notamment lorsque le Gestionnaire de portefeuille souhaite acquérir un titre ayant été retiré du programme Stock Connect.

Ayants droit économiques des actions de la SSE et de la SZSE

Stock Connect se compose du Northbound Link permettant aux investisseurs à Hong Kong et à l'étranger, par exemple des compartiments, d'acquérir et de détenir des actions A chinoises cotées à la SSE (« **actions de la SSE** ») et à la SZSE (« **actions de la SZSE** »), ainsi que du Southbound Link permettant aux investisseurs en Chine continentale d'acquérir et de détenir des actions cotées à la Bourse de Hong Kong (« **SEHK** »). Le compartiment négocie des actions de la SSE et de la SZSE par le biais de son courtier attaché au sous-dépositaire du Fonds et admis à la SEHK. Ces actions de la SSE et de la SZSE sont détenues, après le règlement par le courtier ou les Dépositaires intervenant en tant qu'organismes de compensation, dans les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« **CCASS** »), qui est géré par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») en qualité de Dépositaire central de titres à Hong Kong et mandataire. La HKSCC détient à son tour les actions de la SSE et de la SZSE de tous les participants via un « Single Nominee Omnibus Securities Account » qui est enregistré à son nom auprès de ChinaClear, le Dépositaire central en Chine continentale.

Dans la mesure où la HKSCC n'agit qu'en tant que mandataire et n'est pas l'ayant droit économique des actions de la SSE et de la SZSE, celles-ci ne sont pas considérées, dans le cas où la HKSCC doit être liquidée à Hong Kong, comme appartenant à l'actif général de la HKSCC mis à disposition pour la distribution aux créanciers, pas même en vertu du droit de la RPC. La HKSCC n'est toutefois pas contrainte d'adopter des mesures légales ou d'entamer une procédure juridique en vue de l'application de droits au nom des investisseurs des actions de la SSE et de la SZSE en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, de même que le compartiment concerné, qui investissent via Stock Connect et détiennent des actions de la SSE et de la SZSE via la HKSCC, sont les ayants droit économiques des actifs et sont ainsi habilités à exercer leurs droits exclusivement par le biais du mandataire.

Investor Compensation Fund

Les investissements via Stock Connect sont effectués par l'intermédiaire de courtiers et sont exposés au risque que ces derniers n'honorent pas leurs obligations de paiement. En cas de défaut de paiement survenant à partir du 1^{er} janvier 2020, le Hong Kong Investor Compensation Fund couvrira les pertes subies par les investisseurs en lien avec les titres négociés sur un marché boursier exploité par la SSE ou la SZSE et pour lesquels un ordre de vente ou d'achat peut être passé via le canal nord d'un programme Stock Connect. En revanche, dès lors que les compartiments concernés effectuent des transactions via le canal nord par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières situés à Hong Kong mais pas en Chine continentale, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund de Chine continentale. **Quotas épuisés**

Après épuisement du quota journalier au titre des transactions Northbound et Southbound, l'acceptation de demandes d'achat est également aussitôt suspendue et aucune autre demande d'achat n'est acceptée au cours du reste de la journée. Les demandes d'achat déjà acceptées ne sont pas concernées par l'épuisement du quota journalier. Les demandes de vente sont toujours acceptées.

Risque d'un défaut de paiement de la part de ChinaClear

ChinaClear a mis en place un système visant à contrôler les risques et a pris des mesures approuvées par la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** ») et qui sont soumises à sa surveillance. En vertu des principes généraux du CCASS, la HKSCC, au cas où ChinaClear (la contrepartie centrale) ne respecterait pas ses obligations, tentera en toute bonne foi, le cas échéant, de prétendre aux titres et aux liquidités Stock Connect en suspens de ChinaClear via les voies légales disponibles et dans le cadre du dénouement par ChinaClear.

La HKSCC distribuera à son tour au prorata aux participants éligibles les titres et/ou liquidités Stock Connect qui ont pu être restitués conformément aux dispositions des autorités compétentes Stock Connect. Avant d'effectuer un placement dans le compartiment, les investisseurs doivent être conscients de leur participation au négoce Northbound via cette réglementation et du risque potentiel d'une défaillance de ChinaClear.

Risque d'un défaut de paiement de la part de la HKSCC

Tout manquement ou retard de la part de la HKSCC quant au respect de ses obligations peut conduire à une défaillance lors du règlement ou à une perte de titres et/ou de liquidités Stock Connect s'y rattachant. Le compartiment et ses investisseurs pourraient pâtir de ces pertes. Ni le compartiment, ni le Gestionnaire de portefeuille ne peuvent être tenus responsables de telles pertes.

Propriété des titres Stock Connect

Les titres Stock Connect sont dématérialisés et conservés par la HKSCC au nom de leurs détenteurs. Le dépôt physique et le retrait des titres Stock Connect ne sont pas possibles pour le compartiment dans le cadre du négoce Northbound.

La propriété et/ou les droits de propriété du compartiment et les droits relatifs aux titres Stock Connect (nonobstant leur nature juridique, selon une loi équitable ou autre) sont soumis aux exigences en vigueur, parmi lesquelles les lois inhérentes à la divulgation d'intérêts et de restrictions pour l'acquisition d'actions par des étrangers. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent les droits de propriété des investisseurs et leur garantissent en cas de litiges de pouvoir entamer des procédures juridiques à l'encontre des entreprises chinoises. Il s'agit d'un domaine légal complexe et les investisseurs doivent se faire conseiller par un professionnel du secteur en toute indépendance.

Placements en OPC et OPCVM

Les compartiments qui, conformément à leur politique de placement spécifique, ont au moins investi la moitié de leur actif dans des OPC et des OPCVM existants, présentent une structure de fonds de fonds.

Les fonds de fonds possèdent un avantage global lié à une plus grande diversification/répartition des risques que les fonds constitués de placements directs. La diversification du portefeuille ne se limite pas uniquement, dans le cas des fonds de fonds, à leurs placements propres, car les véhicules de placement dans lesquels ces fonds investissent (fonds cibles) sont également soumis aux règles strictes de répartition des risques. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'effectuer un placement dans un produit présentant une répartition des risques à deux niveaux, ce qui minimise le risque lié à des placements individuels. À cet égard, la politique de placement des OPCVM et OPC dans lesquels s'effectuent majoritairement les placements doit être la plus conforme possible à celle du Fonds. Le Fonds autorise en outre le placement dans un seul produit, par le biais duquel l'investisseur devient porteur d'un placement indirect dans un grand nombre de valeurs mobilières différentes.

Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du Dépositaire et de l'agent administratif central, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des OPC et/ou OPCVM dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.

Les compartiments peuvent également investir dans des OPC et/ou des OPCVM gérés par UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou par une société à laquelle UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces parts. La double imputation des commissions et frais mentionnée ci-avant reste toutefois d'application. Les frais généraux et les frais de placement dans des Fonds existants sont présentés à la rubrique « Frais à charge du Fonds ».

Recours aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments de placement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.

Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.

Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Aucune garantie comparable n'est donnée pour les instruments financiers dérivés négociés hors bourse sur un marché ouvert, au titre desquels la Société de gestion doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie pour évaluer le risque de défaillance.

Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. En cas d'échanges particulièrement importants d'instruments financiers dérivés ou d'illiquidité du marché (comme cela peut être le cas pour les instruments financiers dérivés négociés hors Bourse sur un marché ouvert), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer temporairement impossible d'exécuter une transaction, voire n'être possible de liquider une position que moyennant des frais accrus.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent entraîner des demandes de paiement en liquide plus importantes de la part des contreparties ou une moins-value pour le Fonds. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société de gestion peut s'avérer inefficace pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, et peut même parfois constituer un frein à cet égard.

Contrats de swap

Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents (devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, organismes de placement collectif, indices, etc.). Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Elles peuvent également être utilisées pour établir des positions sur un indice de valeurs mobilières, ou pour se prémunir contre les fluctuations d'un tel indice ou des cours de valeurs mobilières données.

S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent non seulement à un compartiment de gérer le risque de change inhérent à ses placements, mais aussi de s'exposer de manière opportuniste à certaines devises. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution du taux de change d'un montant en devise spécifique convenu par les deux parties.

S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties.

S'agissant des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières, un compartiment peut recourir à des Total Return Swaps afin d'échanger des versements d'intérêts contre des versements liés, par exemple, à la performance d'une part, d'une obligation ou d'un

indice de valeurs mobilières. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer les risques inhérents à des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières spécifiques. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Un compartiment peut également mettre en place des contrats de swap dans le cadre desquels son rendement dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité est un contrat à terme qui a pour sous-jacent la volatilité d'un produit donné. Il s'agit d'un pur instrument de volatilité permettant à l'investisseur de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une part abstraction faite de son prix) ou de la variance (carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est effectué de manière linéaire sur la base de la variance et non de la volatilité, à un taux plus élevé).

Un compartiment ne peut investir dans des Total Return Swaps (ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires) qu'en son propre nom avec des contreparties qui sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie. Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du gestionnaire de portefeuille dans l'optique de satisfaire à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Les Credit Default Swaps (« CDS ») sont des produits dérivés qui prévoient le transfert du risque de crédit entre acheteur et vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre d'un CDS, un compartiment peut agir en tant qu'acheteur et/ou que vendeur de garantie. Un événement de crédit est un événement lié à la baisse de solvabilité du sous-jacent sur lequel repose l'instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap

Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Dans certaines circonstances, la Société de gestion ne peut pas exécuter les ordres d'achat et de vente sur les Bourses au cours souhaité ou déboucler une position ouverte. Ceci s'explique par les conditions du marché, notamment la limitation des fluctuations de cours quotidiennes. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société de gestion ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le Gestionnaire de portefeuille.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Les contrats de swap peuvent être dénoués pour disposer de suffisamment de liquidités, mais ce dénouement peut s'avérer impossible en cas de conditions de marché extrêmes ou revenir très cher au Fonds.

Risque de liquidité

Il est possible qu'un compartiment investisse dans des titres qui peuvent s'avérer difficiles à vendre par la suite en raison d'une liquidité réduite, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur valeur de marché et, par conséquent, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. La perte de liquidité de ces titres peut résulter d'événements inhabituels ou exceptionnels d'ordre économique ou liés au marché, tels que la dégradation de la solvabilité d'un émetteur ou le manque d'efficacité d'un marché. Dans des conditions de marché extrêmes, il est possible que peu d'acheteurs soient disposés à acheter ces titres et qu'il s'avère par conséquent impossible de les vendre au moment ou au prix voulu. Il se peut dès lors que le compartiment n'ait pas d'autre choix que de consentir un prix moindre, voire qu'il se trouve dans l'impossibilité de vendre les titres. La négociation de certains titres ou autres instruments peut être restreinte, voire suspendue par la bourse concernée ou par une autorité gouvernementale ou de surveillance, ce qui peut occasionner des pertes à un compartiment. L'impossibilité de vendre une position peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un compartiment, ou l'empêcher d'exploiter d'autres opportunités d'investissement. Dans certaines circonstances, ce compartiment pourra alors être contraint de vendre des placements à un moment inopportun et/ou des conditions désavantageuses afin d'honorer les demandes de rachat.

Risques ESG

Le « risque de durabilité » correspond à un événement ou à une condition relevant des problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance susceptible d'avoir des répercussions négatives réelles ou potentielles sur la valeur de l'investissement. La concrétisation d'un risque de durabilité lié à un investissement peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Obligations

Les obligations sont soumises à des critères concrets en matière de solvabilité. Les obligations, et notamment celles à haut rendement, peuvent pâtir d'une actualité négative ou être perçues défavorablement par les investisseurs, sans que cela résulte nécessairement d'une analyse fondamentale, ce qui peut entraîner une perte de valeur et de liquidité.

Obligations à haut rendement

L'investissement en titres de créance comporte des risques de taux et de crédit, ainsi que des risques propres aux titres et aux secteurs ciblés. Les obligations à haut rendement sont en général moins bien notées que les obligations Investment Grade, mais offrent habituellement des rendements plus élevés, afin de compenser la solvabilité moindre de leur émetteur ou le risque de défaillance plus

important qu'elles présentent. Ces obligations comportent un risque accru d'érosion du capital en cas de défaillance ou d'application d'un taux d'intérêt effectif inférieur au taux du marché. Les conditions économiques et les fluctuations du niveau des taux d'intérêt peuvent influencer de manière importante sur leur valeur. En outre, les obligations à haut rendement peuvent présenter un risque de crédit ou de défaillance plus élevé que les obligations mieux notées. Elles réagissent plus tôt aux développements influant sur le risque de marché ou de crédit que les titres mieux notés. Certaines conditions macroéconomiques, telles qu'un repli conjoncturel ou une phase de hausse des taux d'intérêt, peuvent avoir un impact négatif sur leur valeur. Dans certaines circonstances, les obligations à haut rendement sont moins liquides et peuvent s'avérer plus difficiles à évaluer ou à vendre à un moment opportun ou à un prix avantageux que les obligations mieux notées. En particulier, les obligations à haut rendement sont souvent émises par des entreprises plus petites, moins solvables et plus endettées, qui sont en général moins à même de rembourser le capital et les intérêts en temps voulu que les entreprises financièrement solides.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des titres sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.

Un compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». Les opérations de prêt de titres comportent un risque de contrepartie, en ce compris le risque que les titres prêtés ne puissent être restitués ou remboursés en temps voulu. Si l'emprunteur de titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une évaluation inexacte de la garantie, d'une évolution défavorable du marché, d'une détérioration de la solvabilité de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, de la négligence ou de l'insolvabilité du Dépositaire détenant la garantie, ou de la résiliation d'accords juridiques, par exemple pour cause d'insolvabilité, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du compartiment concerné. En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par le Fonds dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.

Les compartiments ne concluront des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de réaliser des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la Gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Il est attendu que le recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres n'exercera pas d'influence notable sur la performance d'un compartiment, mais le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Engagement dans des opérations de financement sur titres

L'engagement des compartiments dans des Total Return Swaps, des opérations de mise et de prise en pension et des opérations de prêt de titres se répartit comme suit (en % de la valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Total Return Swaps		Opérations de mise et de prise en pension		Prêt de titres	
	Niveau anticipé	Niveau maximum	Niveau anticipé	Niveau maximum	Niveau anticipé	Niveau maximum
UBS (Lux) Equity Fund – Emerging Markets Sustainable Leaders (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Biotech (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – China Opportunity (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Euro Countries Opportunity Sustainable (EUR)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – European Opportunity Sustainable (EUR)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable Improvers (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%

UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Sustainable Health Transformation (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Japan (JPY)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps Europe Sustainable (EUR)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps USA (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Small Caps USA (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – Tech Opportunity (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity Fund – US Sustainable (USD)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%

Gestion des risques

La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le processus de gestion des risques s'applique également, comme prévu dans la circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM), dans le cadre de la gestion des sûretés (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier

L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche par la Value-at-Risk (« VaR » ou « approche par la VaR ») est défini conformément à la circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les porteurs de parts doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui, dans certaines circonstances, ne reflète pas correctement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- Indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou non à des fins d'investissement ou de couverture, le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » est augmenté ;
- La durée des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte ce qui a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle du risque propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris celui des instruments dérivés. La VaR est complétée par un programme exhaustif de tests de résistance.

L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiment	Méthode de calcul du risque global	Fourchette attendue du levier	Portefeuille de référence
UBS (Lux) Equity Fund – Emerging Markets Sustainable Leaders (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Biotech (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – China Opportunity (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Euro Countries Opportunity Sustainable (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – European Opportunity Sustainable (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable Improvers (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Sustainable Health Transformation (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Japan (JPY)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps Europe Sustainable (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps USA (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o

UBS (Lux) Equity Fund – Small Caps USA (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – Tech Opportunity (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity Fund – US Sustainable (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o

Gestion des sûretés

Si le Fonds effectue des transactions hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), il peut ainsi être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties à une transaction de gré à gré : lorsqu'il conclut des contrats à terme, des options ou lorsqu'il utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, le Fonds est soumis au risque qu'une contrepartie à la transaction de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats.

Le dépôt d'une sûreté (« Sûreté ») peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. Le Fonds n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par le Fonds ou par un prestataire de services mandaté par le Fonds. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives. En fonction de chaque évaluation, il est toutefois garanti (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la garantie atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (dit mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques liés à la sûreté concernée, la Société de gestion détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la sûreté à exiger ou s'il faut procéder à une décote raisonnable et prudemment estimée sur la valeur de ladite sûreté. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

La Société de gestion applique une convention-cadre interne fixant les détails relatifs aux exigences et valeurs précitées et notamment aux types de sûretés autorisées et aux surcotes et décotes qui doivent être appliquées pour les différentes sûretés ainsi qu'une politique de placement pour les liquidités qui ont été laissées à titre de sûreté. Cette convention-cadre est régulièrement vérifiée et le cas échéant adaptée par la Société de gestion.

La Société de gestion a admis les instruments des catégories de placement suivantes en tant que sûreté dans le cadre de transactions sur produits dérivés de gré à gré et a défini les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités détenues en CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A	1%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (1 – 5 ans).	3%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (5 – 10 ans).	4%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une très longue échéance (supérieure à 10 ans).	5%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance allant jusqu'à 10 ans	7%
Titres scindés du Trésor américain (US Treasury strips) ou obligations à coupon zéro (toutes échéances)	8%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance supérieure à 10 ans	10%

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont représentées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».

Les titres transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres transmis en guise de sûreté sont gardés par le Dépositaire pour le compte du Fonds et ne peuvent pas être vendus, investis ou grevés par le Fonds.

Le Fonds veille à ce que la sûreté qui lui est transmise soit suffisamment diversifiée, notamment en ce qui concerne la répartition géographique, la diversification via différents marchés ainsi que la diversification du risque de concentration. Ce dernier est considéré comme suffisamment diversifié si les titres et les instruments du marché monétaire servant de sûreté qui sont émis par un seul et même émetteur ne dépassent pas 20% de l'actif net du Fonds.

Par dérogation à l'alinéa précédent et conformément au point 43 (e) révisé des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), la Société peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans un tel cas, l'entreprise doit s'assurer qu'elle reçoit des titres provenant d'au moins six émissions différentes, tandis que les valeurs mobilières d'une seule et même émission ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

La Société de gestion a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La sûreté qui est déposée sous la forme de liquidités peut être investie par le Fonds. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur demande en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés du Fonds », dans des emprunts d'Etat de qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés du Fonds » et que le Fonds ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la rétrocession du montant investi, y compris les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de défaillance de crédit affectant le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits du Fonds à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si le Fonds émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre le Fonds et la contrepartie à la transaction de gré à gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de défaillance de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peut mener à ce que les droits ou la reconnaissance du Fonds à l'égard de la sûreté soit retardés, limités voire rendus nuls, auquel cas le Fonds se verrait même contraint d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute sûreté constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion

La valeur nette d'inventaire (valeur de l'actif net) ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par part d'un compartiment ou d'une catégorie de parts sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie de parts considéré(e) et calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque catégorie de parts par le nombre de parts en circulation au titre de la catégorie concernée dudit compartiment. La valeur nette d'inventaire d'une part peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune part n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire pourra être publiée mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes catégories de parts d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque catégorie de parts, par le rapport entre les parts en circulation de chaque catégorie de parts et le total des parts émises du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat de parts.

L'actif de chaque compartiment est évalué comme suit :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- b) Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs cotés en Bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces valeurs mobilières, produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu.
Dans le cas de valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société de gestion peut évaluer ces valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs sur la base de ces prix. Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- c) Les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la Société de gestion selon d'autres principes qu'elle choisit en toute bonne foi sur la base des prix probables de réalisation.
- d) Les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si seule une source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix d'évaluation est déterminée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la Société de gestion et le réviseur d'entreprises du Fonds sur la base de la valeur vénale de l'instrument sous-jacent du produit dérivé.
- e) Les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue.

- f) L'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. A cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.
- g) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions en devises, sont évalués au cours de change équivalent à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise.
- h) Les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus.
- i) La valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en vigueur (UBS Valuation Policy).

La Société de gestion est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net si une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère impraticable ou inexacte.

Les coûts d'achat ou de vente réels des titres et des placements d'un compartiment peuvent, du fait de frais et taxes et des écarts entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents, être différents du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire, selon le cas, utilisé pour calculer la valeur nette d'inventaire par action. Ces coûts ont un effet négatif, dit de « dilution », sur la valeur d'un compartiment. Afin d'atténuer cet effet, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, appliquer un ajustement anti-dilution à la valeur nette d'inventaire par part (« Swing Pricing »).

Les parts sont en principe émises et rachetées sur la base d'un prix unique, qui correspond à la valeur nette d'inventaire par part. Toutefois, afin de limiter l'effet de dilution, la valeur nette d'inventaire par part est ajustée comme indiqué ci-après lors des jours d'évaluation, et ce, indépendamment du fait que le compartiment fasse état de souscriptions nettes ou de rachats nets le jour d'évaluation concerné. Si aucune souscription ni aucun rachat n'est effectué lors d'un jour d'évaluation d'un compartiment ou d'une catégorie d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire par part non ajustée est utilisée comme prix. Le Conseil d'administration détermine à sa discrétion dans quelles circonstances un ajustement anti-dilution est appliqué. En règle générale, la nécessité d'appliquer un ajustement anti-dilution dépend du volume des souscriptions ou des rachats de parts du compartiment concerné. Le Conseil d'administration peut appliquer un ajustement anti-dilution dès lors qu'il estime que, à défaut, les porteurs de parts existants (dans le cas de souscriptions) ou les porteurs de parts restants (dans le cas de rachats) pourraient être lésés. Un ajustement anti-dilution peut notamment être appliqué lorsque :

- (a) un compartiment enregistre un recul constant (c.-à-d. une sortie nette de capitaux du fait de rachats) ;
- (b) un compartiment enregistre d'importantes souscriptions nettes au regard de sa taille ;
- (c) un compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets lors d'un jour d'évaluation ; ou
- (d) Dans tout autre cas où le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts d'appliquer un ajustement anti-dilution.

Lors de l'ajustement anti-dilution, selon que le compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets, la valeur nette d'inventaire par part est majorée ou minorée d'une valeur reflétant de manière appropriée, selon le Conseil d'administration, les frais et taxes ainsi que les écarts susmentionnés. Plus précisément, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné est ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant correspondant (i) aux charges fiscales estimées, (ii) aux frais de transaction encourus par le compartiment dans certaines circonstances et (iii) à l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des titres dans lesquels le compartiment investit. Dans la mesure où certains marchés d'actions et pays appliquent dans certaines circonstances des structures de frais différentes selon que l'on se place dans un contexte d'achat ou de vente, les ajustements effectués au titre des entrées nettes de capitaux et des sorties nettes de capitaux peuvent être différents. Les ajustements ne peuvent généralement pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire par part alors en vigueur. Le Conseil d'administration peut par ailleurs décider d'appliquer temporairement un ajustement anti-dilution supérieur à 2% de la valeur nette d'inventaire par action alors applicable au titre de tout compartiment et/ou jour d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de forte volatilité et/ou illiquidité du marché, de conditions de marché exceptionnelles, de perturbation du marché, etc.), à condition qu'il puisse apporter la preuve qu'un tel ajustement est représentatif des conditions de marché en vigueur et répond au meilleur intérêt des actionnaires. L'ajustement anti-dilution est calculé selon la méthode déterminée par le Conseil d'administration. Les porteurs de parts seront informés par le biais des canaux de communication habituels lors de l'introduction et du retrait des mesures temporaires. La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'un compartiment est calculée séparément. Cependant, les ajustements anti-dilution s'appliquent au prorata dans une même mesure

à la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie. L'ajustement anti-dilution s'effectue au niveau du compartiment et se rapporte aux opérations en capital, non aux différentes transactions individuelles effectuées par les investisseurs.

Certains compartiments du Fonds pouvant être investis sur des marchés fermés aux dates d'évaluation des placements, la Société de gestion, en dérogation aux dispositions précitées, peut autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par part, afin de refléter plus précisément la juste valeur (**fair value**) des placements des compartiments à la date d'évaluation. Dans la pratique, les valeurs mobilières dans lesquelles sont investis les compartiments sont généralement évaluées sur la base du dernier cours disponible à la date d'évaluation à laquelle la valeur nette d'inventaire par part a été calculée comme décrit ci-dessus. L'écart temporel entre la clôture des marchés sur lesquels un compartiment investit et la date d'évaluation peut néanmoins, dans certaines conditions, être important.

En conséquence, les évolutions susceptibles d'influencer la valeur de ces valeurs mobilières et apparaissant entre la clôture des marchés et la date d'évaluation ne sont normalement pas prises en compte dans la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Si, à la suite de telles évolutions, la Société de gestion estime que les derniers cours disponibles des valeurs mobilières d'un compartiment du portefeuille ne reflètent pas leur juste valeur, la Société de gestion peut autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par part, afin de refléter la supposée juste valeur du portefeuille à la date d'évaluation. Un tel ajustement est régi par la politique de placement déterminée par la Société de gestion et par une série de procédures. Lorsqu'un ajustement a lieu tel que décrit précédemment, il est consécutivement appliqué à toutes les catégories de parts du même compartiment.

La Société de gestion se réserve le droit d'appliquer la mesure décrite ci-dessus aux compartiments concernés du Fonds, quand elle la juge appropriée.

L'évaluation de placements à leur juste valeur exige une plus grande fiabilité de jugement que l'évaluation de placements pour lesquels on peut à tout moment recourir à des cotations boursières disponibles. Des modèles quantitatifs instaurés par des prestataires déterminant les prix afin de calculer la juste valeur peuvent également être utilisés pour définir cette dernière. Il ne peut pas être garanti que le Fonds sera en mesure de déterminer précisément la juste valeur d'un placement en cas de cession du placement à la date à laquelle le Fonds détermine la valeur nette d'inventaire par part. En conséquence, la vente ou le rachat de parts par le Fonds à la valeur nette d'inventaire à une date à laquelle une ou plusieurs participations sont évaluées à leur juste valeur peut mener à une dilution ou à un renforcement de la participation économique des porteurs de parts existants.

Si nécessaire, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions et rachats ultérieurs de parts.

Placements dans UBS (Lux) Equity Fund

Conditions d'émission et de rachat de parts

Les parts d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable. On entend ici par « **jour ouvrable** » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre, de certains jours fériés non légaux au Luxembourg et des jours auxquels les Bourses des principaux pays où le compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent être évalués de manière adéquate.

Les « **jours fériés non légaux** » sont des jours durant lesquels les banques et établissements financiers sont fermés.

Par ailleurs, s'agissant des compartiments UBS (Lux) Equity Fund – China Opportunity (USD) et UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD), les jours au cours desquels les bourses de la République populaire de Chine ou de Hong Kong sont fermées ne sont pas considérés comme des jours ouvrables de ces compartiments.

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la Société de gestion a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire, tel que décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion de parts ». La Société de gestion est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société de gestion n'autorise aucune transaction qui, selon elle, va à l'encontre des intérêts des porteurs de parts (pratiques de market timing et de late trading par exemple). Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de telles pratiques. La Société de gestion est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les porteurs de parts contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'agent administratif (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »). En dérogation à cette règle, l'heure limite suivante de réception des ordres s'applique pour les compartiments suivants :

Compartiment	Heure limite de réception des ordres (heure de l'Europe centrale)
UBS (Lux) Equity Fund – Emerging Markets Sustainable Leaders (USD)	13 h 00 CET
UBS (Lux) Equity Fund – China Opportunity (USD)	
UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD)	
UBS (Lux) Equity Fund – Japan (JPY)	

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'agent administratif au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'UBS AG en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre

à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'agent administratif. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'UBS AG en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les ordres reçus par l'agent administratif après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les demandes de conversion de parts d'un compartiment en parts d'un autre compartiment du Fonds, lesquelles sont exécutées sur la base des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés.

Ainsi, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins de règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Sous réserve des lois et règlements applicables, les distributeurs chargés de l'acceptation des ordres demanderont et accepteront les ordres de souscription, de rachat et/ou de conversion des investisseurs sur la base d'un accord écrit, d'un formulaire d'ordre écrit ou par des moyens équivalents, y compris la réception d'ordres par voie électronique. L'utilisation de moyens équivalents à la forme écrite requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion et/ou d'UBS Asset Management Switzerland AG, à leur entière discrétion.

Emission de parts

Les prix d'émission des parts des compartiments sont calculés selon les modalités exposées à la section « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Sauf mention contraire dans la section « Catégories de parts », des frais d'entrée de 5% maximum peuvent, en fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, être déduits (ou prélevés en sus) du montant de l'investissement ou ajoutés à la valeur nette d'inventaire et payés aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des parts des compartiments.

Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux documents d'offre locaux, le cas échéant.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

En vertu des lois et dispositions applicables, le Dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des souscriptions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie de parts devant être souscrite. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change. Nonobstant ce qui précède, le paiement des prix de souscription pour les parts libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). Aucune autre devise n'est acceptée pour la souscription de ces catégories de parts.

Les parts peuvent également être souscrites dans le cadre de plans d'épargne, d'amortissement ou de conversion, conformément aux normes en vigueur sur le marché considéré. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues sur demande auprès des distributeurs locaux.

S'agissant des deux compartiments UBS (Lux) Equity Fund - China Opportunity (USD) et UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD), le prix d'émission des parts est payable au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** ») par versement sur le compte du Dépositaire au bénéfice du compartiment.

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie de parts concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

A sa discrétion, la Société de gestion peut accepter des souscriptions de parts réglées en tout ou partie via un apport en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société de gestion. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises uniquement sous forme nominative. Dès lors, la participation du porteur de parts dans le Fonds, ainsi que l'ensemble des droits et obligations en découlant, sera attestée par leur inscription dans le registre du Fonds. Il n'est pas possible de demander la conversion de parts nominatives en parts au porteur. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que le règlement des parts nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe reconnu, tel que Clearstream.

Toutes les parts émises sont assorties des mêmes droits. Le Règlement de gestion prévoit la possibilité de lancer différentes catégories de parts assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions de parts peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les catégories de parts. Ces fractions, exprimées jusqu'à la troisième décimale, donnent droit, le cas échéant, à une distribution ou à une répartition au prorata du nombre de parts du produit de la liquidation en cas de liquidation du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e).

Rachat de parts

Les demandes de rachat peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif, au Dépositaire ou à une autre agence de placement ou un autre agent payeur habilité(e) à recevoir ces demandes.

La contre-valeur des parts d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée au plus tard le troisième jour, et pour les compartiments UBS (Lux) Equity Fund – China Opportunity (USD) et UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD) au plus tard le troisième jour ouvrable, suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** »), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible.

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie de parts concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Lorsque la valeur de la part d'une catégorie de parts dans la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration comme le niveau minimal requis pour une gestion économiquement pertinente d'une catégorie de parts, le Conseil d'administration peut décider que l'ensemble des parts de cette catégorie soient rachetées un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(e)s aux investisseurs de la catégorie concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Swing Pricing décrit dans le chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » s'appliquant le cas échéant.

Pour les compartiments comprenant plusieurs catégories de parts libellées dans différentes devises, le porteur de parts ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la devise de la catégorie de parts concernée.

En vertu des lois et dispositions applicables, le Dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent effectuer, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie de parts dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.

Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats. Nonobstant ce qui précède, le paiement des produits de rachat pour les parts libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). L'investisseur n'est pas en droit d'exiger le paiement des produits des rachats dans une autre devise que le RMB (CNH).

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

En outre, aucune commission de rachat ne peut être prélevée au profit des distributeurs.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix d'émission payé par l'investisseur.

La Société de gestion se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de l'actif net total du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la Société de gestion peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excédera normalement pas 20 jours ouvrables à compter du jour de l'ordre concerné.

En cas de demandes de rachat importantes, le Dépositaire et la Société de gestion peuvent décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments d'actif correspondants du Fonds, et ce, dans les meilleurs délais possibles. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur ainsi que les commissions prélevées par des banques correspondantes peuvent être imputés à l'investisseur.

A sa discrétion, la Société de gestion peut accepter des rachats de parts réglés en tout ou partie via un retrait en nature. Dans ce cas, garantie doit être apportée que le portefeuille restant demeure conforme, même après le retrait en nature, à la politique et aux restrictions de placement du compartiment concerné et que ce retrait en nature ne porte pas préjudice aux investisseurs restants du compartiment. Ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société de gestion. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Conversion de parts

Les porteurs de parts peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une catégorie de parts à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat de parts.

Le nombre de parts dans lesquelles le porteur de parts souhaite convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

- α = nombre de parts du nouveau compartiment ou de la catégorie de parts dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer
- β = nombre de parts du compartiment ou de la catégorie de parts à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer
- χ = valeur nette d'inventaire des parts présentées à la conversion
- δ = taux de change entre les compartiments ou les catégories de parts concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories de parts sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1
- ε = valeur nette d'inventaire des parts du compartiment ou de la catégorie de parts dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

En fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, une commission de conversion correspondant aux frais d'entrée maximums peut être déduite (ou prélevée en sus) du montant de l'investissement ou ajoutée à la valeur nette d'inventaire et payée aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des parts du compartiment. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications reprises à la section « Rachat de parts ».

En vertu des lois et dispositions applicables, le Dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des conversions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie de parts dans lequel/laquelle la conversion a lieu. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions ainsi que les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre sont à la charge des porteurs de parts.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs du Fonds sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les prescriptions légales applicables s'y rapportant et les circulaires applicables y relatives de la CSSF.

Les investisseurs se voient ainsi dans l'obligation d'établir la preuve de leur identité auprès du distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par le distributeur, l'organisme de vente ou les autorités locales du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie des derniers états financiers annuels publiés, ainsi que les noms complets des bénéficiaires économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. L'agent administratif et la Société de gestion peuvent à tout moment demander au distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. L'agent administratif s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou de l'UE visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion de parts

La Société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiment(s), l'émission et le rachat de parts ainsi que la conversion de parts entre les compartiments lors d'un ou de plusieurs jour(s) ouvrable(s) :

- lorsqu'un ou plusieurs marché(s) ou bourse(s) qui constitue/constituent la base d'évaluation d'une part importante de l'actif net sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou bourses sont sujets à des restrictions ou à de fortes fluctuations de cours à court terme ;
- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif net sans compromettre gravement les intérêts des porteurs de parts ;
- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;

- lorsque la Société de gestion n'est pas en mesure de rapatrier les Fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats de parts ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon la Société de gestion ;
- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant au contrôle de la Société de gestion ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif du Fonds sans nuire sérieusement aux intérêts des porteurs de parts ;
- lorsque, pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;
- lorsqu'une décision de la Société de gestion ayant pour objet la liquidation du Fonds a été publiée ;
- dans la mesure où une telle suspension est justifiée à des fins de protection des porteurs de parts, après que ceux-ci ont été avertis de la décision de la Société de gestion de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) ; et
- lorsque des restrictions en matière de circulation des devises ou des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte du Fonds.

La suspension du calcul des valeurs nettes d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat de parts et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les parts du Fonds sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication ainsi que des mesures décrites plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la Société de gestion est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une catégorie de parts qu'ils :

- a) restituent leurs parts dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat de parts ; ou
- b) transfèrent leurs parts à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des parts de la catégorie considérée ;
ou
- c) échangent leurs parts contre des parts d'une autre catégorie du compartiment concerné pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La Société de gestion est par ailleurs en droit de :

- a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;
- b) racheter à tout moment des parts souscrites ou acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

Conformément à l'article 10 du Règlement de gestion, la Société de gestion détermine à la clôture de l'exercice si et dans quelle mesure les compartiments concernés donnent droit à des distributions. Les distributions peuvent provenir des revenus (p. ex. les dividendes et revenus d'intérêt) ou du capital et s'entendre avec ou hors frais et commissions.

Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net du Fonds en dessous du minimum prévu par la Loi de 2010. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion est autorisée à verser des dividendes intérimaires et à suspendre les distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la catégorie de parts concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite catégorie de parts a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments du Fonds ou aux autres catégories de parts du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. La Société de gestion peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des parts gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Fiscalité et frais

Fiscalité

Le Fonds est régi par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, le Fonds n'est assujéti à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement de 0,05% par an est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment ; pour les catégories de parts F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X, cette taxe d'abonnement est réduite à 0,01% par an, payable à la fin de chaque trimestre. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe. En cas de reclassement du statut fiscal d'un investisseur par l'autorité compétente, toutes les parts des catégories F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X sont, dans certaines circonstances, imposées à un taux de 0,05%.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.

Le porteur de parts n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'il a son domicile, sa résidence ou son établissement permanent au Luxembourg ou s'il était domicilié auparavant au Luxembourg et qu'il détient plus de 10% des parts du Fonds.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs de parts de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle de parts en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations – FATCA et norme Common Reporting Standard

En tant que fonds de placement déjà domicilié au Luxembourg, le Fonds est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être ajoutés au périmètre), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions dans lesquelles l'investisseur a établi son domicile fiscal.

Conformément à la loi « U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), le Fonds doit satisfaire à l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le ministère des Finances américain doit être informé des comptes financiers des « Personnes américaines spécifiées », tel que défini dans l'accord intergouvernemental (« **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. En cas de non-respect de ces exigences, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputables au Fonds sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, le Fonds est déclaré conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, s'il identifie des comptes financiers provenant de « Personnes américaines spécifiques » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (IRS).

Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme le Fonds) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que des éventuelles personnes faisant l'objet d'un contrôle et domiciliées dans d'autres juridictions associées à la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. Par conséquent, le Fonds doit satisfaire aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg, ainsi qu'aux exigences liées à l'établissement de rapports.

Les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition du Fonds leurs données personnelles et leur statut fiscal avant d'investir puis de les tenir à disposition en permanence, de sorte que le Fonds puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation du Fonds de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur est informé que le Fonds peut prendre des mesures qu'il juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables au Fonds et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition du Fonds les informations exigées. La non mise à disposition d'informations par l'investisseur peut également rendre celui-ci responsable de retenues à la source outre-Atlantique ou de pénalités en découlant dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans le Fonds.

Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Specified U.S. Person » au sens de la FATCA

La mention « Specified U.S. Person » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des injonctions ou à rendre des jugements concernant toutes les questions de l'administration de la société fiduciaire, et si ii) une ou plusieurs « Specified U.S. Persons » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire – mais aussi la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Code).

Investissements dans des actions A chinoises via Stock Connect

Le 14 novembre 2014 et le 2 décembre 2016, les autorités chinoises ont publié les circulaires Caishui [2014] n° 81 et Caishui [2016] n° 127 (« Circulaire 127 ») afin de répondre aux questions fiscales en lien avec Stock Connect. Conformément aux Circulaires n° 81 et n° 127, les revenus du capital que les investisseurs étrangers perçoivent lors du négoce d'actions A chinoises par le biais de la passerelle boursière Stock Connect sont provisoirement exemptés de l'impôt sur les sociétés en vigueur en RPC ainsi que des impôts sur le revenu des personnes et de la taxe professionnelle. Les investisseurs étrangers sont dans l'obligation de payer la retenue à la source sur les dividendes en vigueur en RPC et s'élevant à 10%. Celle-ci est prélevée par les entreprises cotées en RPC et mise à la disposition des

autorités fiscales compétentes de la RPC. Les investisseurs domiciliés fiscalement dans une juridiction qui a conclu un accord fiscal avec la RPC peuvent demander le remboursement du montant excédentaire qu'ils ont payé sur la retenue à la source, dans la mesure où l'accord fiscal concerné pour les dividendes en RPC prévoit une retenue à la source inférieure.

Le Fonds est soumis, lors de la cession d'actions A chinoises via Stock Connect, au droit de timbre en vigueur en RPC d'un montant de 0,1% de la valeur de vente.

Fiscalité au Royaume-Uni

Compartiments déclarants

Conformément à la loi fiscale britannique de 2010 (« Taxation (International and Other Provisions) Act », TIOPA), des dispositions spécifiques s'appliquent aux placements dans des fonds étrangers. Les différentes catégories de parts d'un même fonds étranger sont à cette fin traitées en tant que fonds étrangers séparés. L'imposition des porteurs de parts d'une catégorie déclarante diffère de celle applicable aux catégories de parts non déclarantes. Les différents régimes fiscaux sont expliqués ci-dessous. Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander le statut de fonds déclarant (« reporting fund ») pour les différentes catégories d'actions.

Porteurs de parts de catégories de parts non déclarantes

Au sens de la loi TIOPA et de la réglementation fiscale britannique de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations »), entrée en vigueur au 1er décembre 2019, chaque catégorie de parts est considérée comme un fonds étranger du point de vue fiscal. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds détenues par des personnes domiciliées ou résidant habituellement au Royaume-Uni ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Cela n'est cependant pas le cas si, pendant la période de détention des parts, le fonds était considéré comme un fonds déclarant par l'autorité fiscale britannique. Les porteurs de parts domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales et qui investissent dans des catégories de parts non déclarantes peuvent être contraints de payer l'impôt sur le revenu sur les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat des parts. Ces produits sont donc imposables même si l'investisseur est exonéré de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut conduire à ce que certains investisseurs au Royaume-Uni supportent une charge fiscale proportionnellement plus lourde. Les moins-values réalisées sur la cession de parts de catégories non déclarantes par des porteurs de parts domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni peuvent être imputées sur les plus-values.

Porteurs de parts de catégories de parts déclarantes

Chaque catégorie de parts est, du point de vue fiscal, considérée comme un fonds étranger au sens de la loi TIOPA. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds étrangers ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Ces dispositions ne sont pas applicables si le statut de fonds déclarant a été accordé au fonds et si ce dernier l'a conservé pendant la période de détention des parts.

Pour qu'une catégorie de parts puisse être considérée comme un fonds déclarant, la Société de gestion doit introduire une demande d'enregistrement du compartiment auprès de l'autorité fiscale britannique. La catégorie de parts doit alors enregistrer 100% de ses revenus pour chaque exercice. Le rapport correspondant peut être consulté par les investisseurs sur le site Internet d'UBS. Les investisseurs privés domiciliés au Royaume-Uni sont invités à reporter les revenus enregistrés dans leur déclaration de revenus. Ils sont ensuite pris en compte sur la base des revenus déclarés, que les produits aient ou non été distribués. Pour le calcul, le revenu est corrigé du capital et d'autres postes à des fins comptables et se base sur les produits à enregistrer du compartiment concerné. Les porteurs de parts sont notifiés que les revenus du négoce (et non des placements) sont considérés au titre du revenu à enregistrer. Cela dépend en définitive des activités. Au regard du manque de clarté des directives concernant la différence entre activité de négoce et de placement, il ne peut être garanti que les opérations proposées ne sont pas de nature commerciale. S'il apparaissait que l'activité du Fonds repose en tout ou en partie sur des opérations de négoce, le revenu annuel à déclarer par l'actionnaire et la charge fiscale correspondante pourraient se révéler nettement supérieurs qu'en conditions normales. Dès lors que la catégorie de parts concernée conserve le statut de compartiment déclarant, son revenu sera soumis à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, sauf si l'investisseur est engagé dans le négoce de valeurs mobilières. Ces produits peuvent donc être exonérés de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut amener certains investisseurs au Royaume-Uni à supporter une charge fiscale relativement moins lourde.

Conformément au chapitre 6, partie 3, de la réglementation fiscale de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 » – la « réglementation de 2009 »), certaines transactions d'un compartiment réglementé comme la Société ne sont généralement pas traitées comme des activités commerciales dans le calcul du revenu à enregistrer de compartiments déclarants qui remplissent de multiples conditions relatives à la propriété. A cet égard, le Conseil d'administration confirme que toutes les catégories de parts s'adressent principalement à des investisseurs privés et institutionnels et sont proposées à ces groupes cibles. En ce qui concerne la réglementation de 2009, le Conseil d'administration déclare que les parts du Fonds peuvent aisément être acquises et sont commercialisées et mises à disposition de façon à atteindre les groupes cibles et à éveiller leur intérêt.

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des

investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéficiaires est tenu de les déclarer.

Les membres du Conseil d'administration prendront toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) ne soit/soient pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurait/auraient le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) était/étaient domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992.

Exonération partielle en vertu de la loi allemande de 2018 sur l'imposition des investissements

Outre les restrictions d'investissement énoncées dans la politique d'investissement spécifique du compartiment, la Société de gestion tient compte des règles d'exonération partielle prévues à l'article 20, al. 1 et 2, de la loi allemande de 2018 sur l'imposition des investissements (« **InvStG** ») dans le cadre de la gestion des compartiments énumérés ci-après.

En cas d'investissement dans des fonds cibles, ceux-ci sont pris en compte par les compartiments dans le calcul de leur quota de participations en capital. Pour autant que ces données soient disponibles, les quotas de participations en capital des fonds cibles, qui sont calculés et publiés au moins une fois par semaine, entrent en considération dans ce calcul conformément à l'article 2, al. 6 et 7 InvStG.

Sur cette base, les compartiments suivants investiront en permanence plus de 50% de leurs actifs respectifs dans des participations en capital (telles que définies dans l'article 2, al. 8 InvStG et les directives connexes) dans l'optique de répondre à la définition de « **fonds d'actions** » au sens de l'article 2, al. 6 InvStG aux fins de l'exonération partielle en vertu de l'article 20, al. 1 InvStG.

- UBS (Lux) Equity Fund – Sustainable Health Transformation (USD)
- UBS (Lux) Equity Fund – Japan (JPY)
- UBS (Lux) Equity Fund – US Sustainable (USD)
- UBS (Lux) Equity Fund – Euro Countries Opportunity Sustainable (EUR)
- UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps Europe Sustainable (EUR)
- UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable (USD)
- UBS (Lux) Equity Fund – European Opportunity Sustainable (EUR)
- UBS (Lux) Equity Fund – Mid Caps USA (USD)
- UBS (Lux) Equity Fund – Small Caps USA (USD)
- UBS (Lux) Equity Fund – Tech Opportunity (USD)
- UBS (Lux) Equity Fund – Emerging Markets Sustainable Leaders (USD)
- UBS (Lux) Equity Fund – Biotech (USD)
- UBS (Lux) Equity Fund – Global Sustainable Improvers (USD)

Les compartiments suivants investiront en permanence au moins 25% de leurs actifs respectifs dans des participations en capital (telles que définies dans l'article 2, al. 8 InvStG et les directives connexes) dans l'optique de répondre à la définition de « **fonds mixtes** » au sens de l'article 2, al. 7 InvStG aux fins de l'exonération partielle en vertu de l'article 20, al. 2 InvStG.

- UBS (Lux) Equity Fund – China Opportunity (USD)
- UBS (Lux) Equity Fund – Greater China (USD)

Directive DAC 6 – Obligations de divulgation au titre des dispositifs fiscaux transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La Directive (UE) 2018/822 du Conseil (la « Directive DAC 6 »), qui régit l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La Directive DAC 6 a pour objet de permettre aux autorités fiscales des Etats membres de l'UE d'obtenir des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif et d'être ainsi en mesure de réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Bien que les obligations en vertu de la Directive DAC 6 prennent effet au 1^{er} juillet 2020, il pourrait s'avérer nécessaire de déclarer les dispositifs mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La Directive impose aux intermédiaires dans l'UE de fournir aux autorités fiscales locales compétentes des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, y compris des détails sur les modalités du dispositif mis en œuvre et sur l'identité des intermédiaires et des contribuables concernés (toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition). Les autorités fiscales locales échangent ensuite ces informations avec les autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE. Le Fonds pourrait ainsi se trouver dans l'obligation légale de transmettre aux autorités fiscales compétentes les informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou qu'elle contrôle concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Cette législation peut également s'appliquer à des dispositifs qui n'ont pas nécessairement trait à une planification fiscale agressive.

Frais à charge du Fonds

Pour les catégories de parts « P », « N », « K-1 », « F », « Q », « QL », « I-A1 », « I-A2 » et « I-A3 », le Fonds paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.

Elle est utilisée comme suit :

1. Pour la gestion, l'administration, la gestion de portefeuille et, le cas échéant, la distribution du Fonds, ainsi que pour toutes les tâches du Dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif du Fonds, le transfert des paiements et les autres tâches énumérées au chapitre « Dépositaire et Agent payeur central », une commission de gestion forfaitaire maximale est facturée au Fonds sur la base de sa valeur nette d'inventaire conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif du Fonds lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). Pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged », la commission de gestion forfaitaire maximale peut englober les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des catégories de parts concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les Compartiments et leur politique de placement propre ». Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.
2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif du Fonds :
 - a) l'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif du Fonds pour l'achat et la vente des placements (écart entre le cours acheteur et le cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente de placements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swinging Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».
 - b) les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion du Fonds, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;
 - c) les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions du Fonds, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ;
 - d) les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions du Fonds, de même que la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;
 - e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;
 - f) les coûts afférents aux documents juridiques du Fonds (Prospectus, DICI, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;
 - g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'Agent payeur à l'étranger ;
 - h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le Fonds, y compris les honoraires de consultants externes ;
 - i) les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom du Fonds ou avec les droits d'utilisation du Fonds ;
 - j) tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le Dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;
 - k) en cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de Dépositaire) à l'actif du Fonds. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) du Fonds.
3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution du Fonds.

Le Fonds supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

La catégorie de parts « F » fait l'objet d'une commission supplémentaire, fixée dans le cadre d'une convention distincte entre l'investisseur et UBS Group AG ou l'un de ses distributeurs agréés.

Pour la catégorie de parts « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le Dépositaire) est prélevée. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont directement facturés dans le cadre d'un contrat distinct entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants agréés.

Pour les catégories de parts « I-X », « K-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le Dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Pour les catégories de parts « K-B », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG ou à l'un de ses distributeurs agréés en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les frais attribuables aux catégories de parts leur échoient. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/catégories de parts, ils sont imputés aux compartiments/catégories de parts concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

Pour les compartiments qui, aux termes de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants, des frais peuvent être prélevés à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible concerné. A cet égard, la commission de gestion du fonds cible, dans lequel est investi l'actif du compartiment, peut s'élever jusqu'à 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Dans le cas de placements dans des parts de fonds gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, la participation du compartiment au fonds cible ne doit pas être assujettie aux commissions d'émission et de rachat éventuelles du fonds cible.

Des données sur les frais courants du Fonds figurent dans les DIC1.

Informations destinées aux porteurs de parts

Publications et rapports périodiques

Pour chaque compartiment et pour le Fonds, un rapport annuel est publié au 30 novembre et un rapport semestriel au 31 mai de chaque année.

Les rapports précités sont établis dans la monnaie de compte respective des différents compartiments ou différentes catégories de parts. L'état consolidé de l'actif de l'ensemble du Fonds est établi en EUR.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.

Ces rapports sont tenus à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion et du Dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des parts de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la Société de gestion et du Dépositaire.

Les avis aux porteurs de parts sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et envoyés par e-mail aux porteurs de parts qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les porteurs de parts n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des porteurs de parts inscrite au registre des porteurs de parts et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Documents disponibles

Les documents suivants sont déposés au siège de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les statuts de la Société de gestion ;
2. le Contrat de dépositaire ;
3. le contrat de gestion de portefeuille ;
4. le contrat d'agent administratif.

Ces dernières peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties contractantes.

Les documents suivants sont disponibles au siège de la Société de gestion :

1. le Règlement de gestion ;
2. les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds.

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution

Conformément aux lois et dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion met à disposition des informations supplémentaires relatives au traitement des plaintes, à la stratégie instaurée pour l'exercice de droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution (Best Execution) : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html

Principes de rémunération pour la Société de gestion

Le Conseil d'administration a fixé des principes pour la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur les règles en matière de rémunération conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, transposée dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux orientations de l'ESMA en matière de rémunération, conformément à la directive AIFM, publiées le 11 février 2013 ainsi que (iii) à la circulaire CSSF 10/437 relative aux Lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des principes généraux d'UBS Group AG en matière de rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

Les principes de placement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs.

Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :

- L'évaluation de la performance, qui s'effectue dans un cadre pluriannuel adapté à la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir la prise en considération de la performance à long terme du Fonds et de risques de placement, et d'assurer que le paiement effectif des composantes de la rémunération indexées sur la performance porte sur une période identique.
- La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un salaire fixe et d'éléments variables en proportion équilibrée. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes, y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, notamment son degré de responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.

L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE.

Les porteurs de parts peuvent trouver de plus amples informations sur les principes actuels de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes et les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes, sur le site http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Dépositaire, l'agent administratif et les autres prestataires du Fonds et/ou les Sociétés du groupe, leurs associés, employés ou autres personnes liées peuvent être exposés à différents conflits d'intérêts dans leurs relations au Fonds.

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, l'agent administratif et le Dépositaire ont adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts. Ils ont adopté des mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de manière à minimiser le risque d'atteinte aux intérêts du Fonds, ainsi que pour garantir que les actionnaires du Fonds soient traités équitablement dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité.

La Société de gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille, le distributeur principal, l'agent de prêt de titres et le fournisseur de services de prêt de titres font partie du groupe UBS (les « **personnes liées** »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ces circonstances, la personne liée intervient dans différents secteurs d'activité et est susceptible de posséder d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers dans lesquels le Fonds investit.

La personne liée, y compris ses filiales et succursales, peut agir en tant que contrepartie dans le cadre des contrats sur instruments financiers dérivés conclus avec le Fonds. Un conflit d'intérêts potentiel peut en outre également découler du fait que le Dépositaire soit proche d'une entité juridiquement indépendante de la personne liée mettant à disposition d'autres produits pour le Fonds et/ou effectuant des prestations pour le compte du Fonds.

Dans l'exercice de ses activités, est d'application pour la personne liée le principe selon lequel des mesures ou des transactions pouvant créer un conflit entre les intérêts des différentes activités de la personne liée d'une part et du Fonds ou de ses porteurs de parts d'autre part doivent être identifiées, gérées et, le cas échéant, interdites. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cette fin, la personne liée a mis en place des procédures devant garantir que toutes les activités litigieuses susceptibles de fragiliser les intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts sont effectuées avec un degré approprié d'indépendance et que les conflits sont résolus équitablement. Les porteurs de parts peuvent obtenir sur demande écrite auprès de la Société de gestion et sans frais des informations supplémentaires relatives à la Société de gestion et/ou les principes du Fonds eu égard aux conflits d'intérêts.

En dépit du soin apporté et de tous les moyens utilisés, le risque subsiste pour la Société de gestion que les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a mises en place pour la gestion de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec la sécurité appropriée que les risques d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts soient évités. Dans un tel cas, les conflits d'intérêts non atténués ainsi que les décisions prises sont communiqués aux porteurs de parts sur le site Internet suivant de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le Dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts découlant de la relation entre la Société de gestion et le Dépositaire ne peut être évité, la Société de gestion ou le Dépositaire géreront, surveilleront et divulgueront ces conflits d'intérêts pour éviter des conséquences négatives sur les intérêts du Fonds et des porteurs de parts.

Une description des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et la liste des délégataires et sous-délégataires du Dépositaire sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>. Les informations mises à jour à ce sujet sont mises à la disposition des porteurs de parts sur simple demande.

Protection des données

En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), le Fonds, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.

Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans le Fonds des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel au Fonds. En pareil cas, le Fonds est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription de parts.

Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion au Fonds et de la souscription de parts du Fonds (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes du Fonds et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions de parts, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les porteurs de parts sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :

- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;
- le respect des obligations comptables et prudentielles du Fonds en général ; et
- la conduite des activités du Fonds en conformité avec les usages du marché.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, le Fonds peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se réfère aux sociétés liées au Fonds et aux entités tierces qui le soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'agent administratif, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du gestionnaire, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique du Fonds.

Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur du Fonds et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, le Fonds s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Il peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de demander des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la société de gestion.

Dans le cadre de la souscription de parts, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction du Fonds) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, le Fonds peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la société de gestion, du droit :

- d'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;
- de rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds que ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou que des erreurs matérielles soient rectifiées en conséquence) ;
- à la limitation de l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement de ses données à caractère personnel soit, dans certaines circonstances, limité à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait donné son consentement) ;
- d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes du Fonds. Le Fonds met fin à ce traitement à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;
- à l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;
- à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Fournisseur d'indice

La méthode de calcul utilisée par l'indice est déterminée par le fournisseur de l'indice.

MSCI

Les données MSCI sont réservées à un usage interne. Elles ne peuvent être reproduites ou diffusées sous quelque forme que ce soit, ni servir de base ou de composante à un produit, instrument ou indice financier. Aucune donnée MSCI ne constitue un conseil d'investissement ou une recommandation en vue d'une décision d'investissement et ne saurait être considérée comme tel(le). Les données et analyses historiques ne donnent aucune indication ni garantie quant aux analyses, prévisions ou prédictions de performances futures. Les données MSCI sont fournies telles quelles. Leur utilisateur assume la totalité des risques liés à l'utilisation qu'il en fait. MSCI, ses affiliés et toutes les autres personnes participant à la composition, au calcul ou à la création de données MSCI (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toutes garanties (y compris d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de licéité, de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier) relativement à ces données. Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité des Parties MSCI ne saurait être engagée au titre de dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires, exemplaires, consécutifs (y compris, notamment, au titre d'un manque à gagner) ou autres.

S&P

Le S&P 500 (l'« Indice ») est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou de ses sociétés affiliées (« SPDJI ») et d'éventuels concédants de licences tiers et son usage a été concédé sous licence à UBS AG et à ses sociétés affiliées (le « Titulaire de la licence »). Standard & Poor's® et S&P® sont des marques enregistrées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P ») et Dow Jones® est une marque enregistrée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). La marque enregistrée du Concédant de licence tiers est la marque enregistrée d'un concédant de licence tiers. Les marques enregistrées ont été concédées sous licence à SPDJI et concédées dans le cadre

d'une sous-licence au Titulaire de la licence à des fins spécifiques. Le Fonds n'est pas parrainé, soutenu, distribué ou promu par SPDJ, Dow Jones, S&P et leurs sociétés affiliées respectives (conjointement « S&P Dow Jones Indices ») ou par un concédant de licence tiers. S&P Dow Jones Indices et les Concédants de licence tiers éventuels n'assument aucune responsabilité expresse ou tacite vis-à-vis des détenteurs du Fonds ou du grand public concernant le bien-fondé d'un investissement dans des titres de manière générale ou dans le Fonds en particulier, ou concernant la capacité de l'Indice à répliquer la performance générale des marchés. La seule relation qui existe entre S&P Dow Jones Indices, les Concédants de licence tiers éventuels et le Titulaire de licence concernant l'Indice consiste en la concession d'une licence relative à l'Indice et à des marques, marques de services et/ou noms commerciaux définis appartenant à S&P Dow Jones Indices et/ou aux Concédants de licence. L'Indice est défini, construit et calculé par S&P Dow Jones Indices ou par un Concédant de licence tiers, indépendamment du Titulaire de la licence et du Fonds. S&P Dow Jones Indices et les Concédants de licence tiers éventuels ne sont pas tenus de prendre en considération les exigences du Titulaire de la licence ou des détenteurs du Fonds lors de l'établissement, de la préparation et du calcul de l'Indice. S&P Dow Jones Indices et les Concédants de licence tiers éventuels ne sont pas responsables de la détermination des prix ou des volumes du Fonds, de la détermination de la date d'émission ou de la distribution du Fonds, ou encore de la détermination ou du calcul de l'équation servant à effectuer la conversion en espèces, le transfert ou le rachat du Fonds, en fonction de la situation, et n'ont pas pris part à ces actions. S&P Dow Jones Indices et les Concédants de licence tiers éventuels n'assument aucune obligation ou responsabilité en rapport avec la gestion, la commercialisation ou le négoce du Fonds. Il ne peut être garanti que les produits d'investissement basés sur l'Indice réussiront à répliquer exactement la performance de l'Indice ou livreront des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en investissement. L'ajout d'un titre à un Indice ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation de ce titre, ni un conseil en investissement de la part de S&P Dow Jones Indices.

S&P DOW JONES INDICES ET LES CONCEDANTS DE LICENCE TIERS EVENTUELS N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITE QUANT A L'ADEQUATION, L'EXACTITUDE, L'ACTUALITE ET/OU L'EXHAUSTIVITE DE L'INDICE, DES DONNEES Y AFFERENTES, ET DE TOUTE AUTRE COMMUNICATION Y AFFERENTE, QU'IL S'AGISSE DE COMMUNICATIONS ORALES OU ECRITES (Y COMPRIS ELECTRONIQUES). S&P DOW JONES INDICES ET LES CONCEDANTS DE LICENCE TIERS EVENTUELS SE DEGAGENT DE TOUTE OBLIGATION EN MATIERE DE DOMMAGES-INTERETS ET DECLINENT TOUTE RESPONSABILITE EN CE QUI CONCERNE LES ERREURS, OMISSIONS OU RETARDS DEPLORES A CET EGARD. S&P DOW JONES INDICES ET LES CONCEDANTS DE LICENCE TIERS EVENTUELS N'OFFRENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU TACITE ET EXCLUENT EXPRESSEMENT TOUTE GARANTIE CONCERNANT LA QUALITE MARCHANDE, L'ADEQUATION A UN BUT PRECIS OU A UNE UTILISATION PARTICULIERE, OU LES RESULTATS QUE LE TITULAIRE DE LA LICENCE, LES DETENTEURS DU FONDS OU D'AUTRES PERSONNES OU SOCIETES VEULENT ATTEINDRE AU MOYEN DE L'INDICE OU EN SE REFERANT AUX DONNEES S'Y RAPPORTANT. SANS PREJUDICE DE CE QUI PRECEDE, S&P DOW JONES INDICES ET LES CONCEDANTS DE LICENCE TIERS EVENTUELS NE SONT PAS RESPONSABLES DES DOMMAGES INDIRECTS, PARTICULIERS OU ACCIDENTELS, PUNITIFS OU CONSECUTIFS, Y COMPRIS LE MANQUE A GAGNER, LES PERTES COMMERCIALES, PERTES DE TEMPS OU PERTES DE VALEUR COMMERCIALE, MEME SI S&P DOW JONES A ETE INFORME DE LA POSSIBILITE DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT DU FAIT D'UN CONTRAT, D'UNE FAUTE, D'UNE RESPONSABILITE OBJECTIVE OU DE TOUTE AUTRE MANIERE. A L'EXCEPTION DES CONCEDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES, IL N'EXISTE PAS D'AUTRE TIERS BENEFICIAIRES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT OU D'UN ACCORD QUELCONQUES ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE TITULAIRE DE LA LICENCE.

Topix

La valeur de l'indice et les marques de TOPIX sont soumis aux droits de propriété de Tokyo Stock Exchange, Inc, qui détient tous les droits et est propriétaire de tous les savoir-faire relatifs au TOPIX, comme le calcul, la publication et l'utilisation du TOPIX, et des marques du TOPIX. Aucun produit n'est parrainé, soutenu ou promu par Tokyo Stock Exchange, Inc. de quelque manière que ce soit.

FTSE Russell

Source : London Stock Exchange Group plc et les sociétés de son groupe (collectivement, le « Groupe LSE »). © Groupe LSE 2020. FTSE Russell est un nom commercial de certaines sociétés du Groupe LSE. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés concernées du Groupe LSE, utilisée sous licence par les autres sociétés du Groupe LSE. Tous les droits associés aux indices ou aux données de FTSE Russell sont réservés à la société du Groupe LSE qui est propriétaire de l'indice ou des données concernées. Le Groupe LSE et ses concédants de licences ne sauraient être tenus responsables d'erreurs ou d'omissions en lien avec des indices ou des données et nul ne saurait se fier à un indice ou à des données mentionnés dans la présente communication. Les données du Groupe LSE ne peuvent être diffusées sans l'autorisation écrite expresse de la société concernée du Groupe LSE. Le Groupe LSE ne cautionne ni n'approuve le contenu de la présente communication, pas plus qu'il n'en fait la promotion.

Règlement sur les indices de référence

Les indices utilisés comme indices de référence par les compartiments (« utilisation » au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis, à la date du présent Prospectus, par :

(i) des administrateurs d'indices de référence figurant dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations à jour afin de déterminer si un indice de référence est fourni par un administrateur repris dans le registre des administrateurs d'indices de référence de l'UE et de pays tiers tenu par l'AEMF sont disponibles à l'adresse <https://registers.esma.europa.eu> ; et/ou

(ii) des administrateurs d'indices de référence autorisés conformément au règlement sur les indices de référence 2019 du Royaume-Uni (Amendment and Transitional Provision) (EU Exit), ont le statut d'administrateurs d'indices de référence dans un pays tiers au sens du Règlement sur les indices de référence et figurent dans un registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par la FCA et disponible à l'adresse <https://register.fca.org.uk/BenchmarksRegister> ; et/ou

(iii) des administrateurs d'indices de référence qui relèvent du régime transitoire dans le cadre du Règlement sur les indices de référence et qui, en conséquence, ne figurent pas encore dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence.

La durée de la période de transition pour les administrateurs d'indices de référence et le délai dans lequel ils doivent demander un agrément ou un enregistrement en tant qu'administrateur conformément au Règlement sur les indices de référence dépendent aussi bien de la classification de l'indice de référence concerné que du siège social de l'administrateur de l'indice de référence.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion doit tenir à jour un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (« plan d'urgence »). Les porteurs de parts peuvent consulter gratuitement ce plan d'urgence sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou catégories de parts

Dissolution du Fonds, de ses compartiments et/ou catégories de parts

Les porteurs de parts, les héritiers et autres ayants droit ne peuvent pas demander la répartition ou la dissolution du Fonds, d'un compartiment et/ou d'une catégorie de parts. La Société de gestion est néanmoins en droit de dissoudre le Fonds et/ou les compartiments et catégories de parts existants dans la mesure où cela semble nécessaire ou approprié dans l'intérêt du porteur de parts, pour protéger la Société de gestion et/ou le Fonds ou dans l'intérêt de la politique de placement.

Si la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment ou d'une catégorie de parts au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, la Société de gestion peut décider de racheter l'ensemble des parts de la/des catégorie(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

La décision relative à la dissolution d'un compartiment ou d'une catégorie de parts est publiée comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». A compter de la date de la décision de dissolution, plus aucune part du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) n'est émise et toute conversion en parts dudit compartiment ou de ladite catégorie de parts est suspendue. Le rachat ou la conversion de parts du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) seront encore possibles après cette décision afin de garantir que les frais de dissolution éventuels soient pris en compte au sein du compartiment ou de la catégorie de parts et, donc, supportés par tous les porteurs de parts participant au compartiment ou à la catégorie de parts au moment de la décision de dissolution. Au cours de la liquidation, la Société de gestion utilisera l'actif du Fonds dans le meilleur intérêt des porteurs de parts et mandatera le Dépositaire pour qu'il répartisse le produit net de la liquidation des compartiments et/ou catégories de parts proportionnellement entre les porteurs de parts des compartiments et/ou catégories de parts. Au plus tard neuf mois après la décision relative au lancement de la procédure de liquidation, (i) d'éventuels produits de la liquidation n'ayant pas pu ou ne pouvant pas être distribués aux porteurs de parts à la clôture de la liquidation sont déposés à la Caisse de consignation du Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de prescription et (ii) la procédure de liquidation est terminée.

Le Fonds est obligatoirement liquidé dans les cas prévus par la loi et en cas de dissolution de la Société de gestion. Un avis de liquidation sera publié dans au moins deux quotidiens (dont un luxembourgeois) ainsi qu'au Recueil Electronique des Sociétés et Associations. La liquidation s'opérera comme celle de compartiments à ceci près que le boni de liquidation qui ne pourra être distribué aux porteurs de parts à la clôture de la liquidation sera immédiatement déposé auprès de la Caisse de consignation.

Fusion du Fonds ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif (« OPC ») ou avec ses compartiments ; fusion de compartiments

Les « fusions » sont des transactions par lesquelles

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiment(s), l'/les « **OPCVM absorbé(s)** », transfère/transfèrent lors de sa/leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et ses/leurs porteurs de parts reçoivent des parts de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;
- b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs porteurs de parts perçoivent les parts de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », qui existent encore, jusqu'à ce que les obligations soient remboursées, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution du Fonds, de ses compartiments et/ou catégories de parts », la Société de gestion peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment/d'une catégorie de parts à un autre compartiment/catégorie de parts existant(e) du Fonds, ou encore à un autre OPC luxembourgeois en vertu de la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des parts du/des compartiment(s)/de la catégorie de parts concerné(e)s en tant que parts d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie de parts (à la suite de la scission ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des porteurs de parts).

Les porteurs de parts sont informés de la décision de la Société de gestion de la même manière que décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ».

Une fusion décidée de telle manière par la Société de gestion est contraignante pour les porteurs de parts du compartiment concerné après l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de la date de la publication. Pendant ce délai, les porteurs de parts peuvent présenter leurs parts en vue de leur rachat sans commission de rachat ni frais administratifs. Les parts qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date de calcul du rapport d'échange.

Droit applicable, juridiction compétente et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les porteurs de parts, la Société de gestion et le Dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. Si des investisseurs étrangers le réclament, la Société de gestion et/ou le Dépositaire peuvent toutefois se soumettre eux-mêmes et soumettre le Fonds à la juridiction des pays dans lesquels les parts sont offertes et vendues.

La version anglaise de ce Prospectus fait foi. La Société de gestion et le Dépositaire peuvent toutefois reconnaître comme obligatoires pour eux-mêmes et pour le Fonds les traductions qu'ils ont validées dans des langues de pays dans lesquels des parts sont offertes et vendues et qui concernent les parts ayant été vendues aux investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1. Placements autorisés du Fonds

1.1 Les placements des compartiments doivent être exclusivement composés de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un « marché réglementé », au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un Etat membre. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et donc des accords connexes ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'introduire une demande d'admission à la cotation ou à la négociation à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé visé aux points 1.1 a) à 1.1 c) et que cette admission ait lieu dans l'année suivant l'émission ;
- e) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés conformément à la directive 2009/65/CE au sens de l'article premier, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE ayant leur siège dans un Etat membre au sens de la Loi de 2010 ou dans un Etat tiers, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts du Fonds et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, peut être investie dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas au total 10%.

Sauf disposition contraire dans la politique de placement d'un compartiment, chaque compartiment investit au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM ou OPC ;

- f) dépôts à vue ou dépôts remboursables sur demande auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat membre de l'UE ou, si son siège se trouve dans un Etat tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) et/ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou un marché réglementé (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :
 - le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec l'objet de l'investissement et la politique de placement du compartiment pour atteindre ceux-ci ;
 - il s'agisse, dans le cas des sous-jacents, d'instruments au sens de l'article 41 (1) de la Loi de 2010 ou d'indices financiers, par exemple des indices macroéconomiques, des taux d'intérêt, taux de change ou devises dans lesquels des placements directs ou via d'autres OPC/OPCVM existants sont autorisés conformément à la politique de placement du compartiment ;
 - les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et qu'elles soient approuvées de manière distincte par le Conseil d'administration. Le processus d'approbation par le Conseil d'administration repose sur les principes mis au point par UBS AM Credit Risk, qui ont notamment pour objet la solvabilité, la réputation et l'expérience de la contrepartie en question dans le dénouement des transactions de ce type, ainsi que leur propension à mettre des capitaux à disposition. Le Conseil d'administration maintient une liste des contreparties agréées par ses soins ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou compensés par une transaction compensatoire, à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - la contrepartie ne soit acceptée ni de manière discrétionnaire concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment concerné (par exemple dans le cas d'un total return swap ou d'un instrument financier dérivé doté de caractéristiques similaires) ni selon le sous-jacent au produit dérivé de gré à gré ;
- h) instruments du marché monétaire au sens de l'art. 1 de la Loi de 2010 qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une collectivité étatique, régionale ou locale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un Etat membre au moins fait partie ;
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se

consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire ;

- 1.2 Par dérogation aux restrictions de placement énoncées au point 1.1, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.
- 1.3 La Société de gestion s'assure que le risque global lié aux produits dérivés n'excède pas la valeur nette globale du portefeuille du Fonds. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.
- 1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2. Répartition des risques

- 2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société de gestion ne peut investir plus de 10% de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité. La Société de gestion ne peut investir plus de 20% de l'actif net du Fonds sous la forme de dépôts auprès d'une seule et même entité. Le risque de perte encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 10% de l'actif dudit compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 1.1 f). Lors d'opérations avec d'autres contreparties, cette limite est réduite à 5%. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des entités dans chacune desquelles plus de 5% de l'actif net d'un compartiment sont investis, ne peut excéder 40% de l'actif net du compartiment en question. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- 2.2 Nonobstant les plafonds fixés au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net dans une combinaison :
 - de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - de dépôts auprès de cette entité ; et/ou
 - d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.
- 2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :
 - a) La limite de 10% énoncée au point 2.1 est portée à 25% pour certains titres de créance émis par des établissements de crédit qui ont leur siège dans un Etat membre de l'UE et qui, en vertu de la loi, y sont soumis à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs de ces titres. En particulier, les sommes provenant de l'émission de tels titres de créance doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, sont affectés d'un droit de priorité vis-à-vis du remboursement du capital et du paiement des intérêts. Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net dans de tels titres de créance d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de l'actif net du compartiment.
 - b) Cette même limite de 10% est portée à 35% pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat agréé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.3 a) et b) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% énoncée en matière de répartition des risques.
 - c) Les limites indiquées aux points 2.1, 2.2, 2.3 a) et b) ne peuvent être cumulées ; par conséquent, un compartiment ne peut investir auprès d'une seule et même entité comme décrit à ces points (dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des dépôts ou des instruments dérivés) qu'à concurrence de 35% de son actif net.
 - d) Les sociétés qui sont regroupées eu égard à l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul et même émetteur pour le calcul des limites de placement prévues dans le présent article.
Un compartiment peut toutefois investir jusqu'à 20% de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus d'un même groupe d'entreprises ;
 - e) **La société de gestion est en droit d'investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'actif net d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, la Chine, la Russie, le Brésil, l'Indonésie ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un compartiment.**

- 2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :
- a) La Société de gestion ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment dans les parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la séparation des responsabilités des différents compartiments à l'égard de tiers soit assuré.
 - b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment. Les actifs des OPCVM ou autres OPC dans lesquels des placements ont été effectués ne sont pas pris en compte aux fins des plafonds énoncés aux points 2.1, 2.2 et 2.3.
 - c) S'agissant des compartiments qui, conformément à leur politique de placement, investissent une part importante de leur actif dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, les commissions de gestion maximales qui peuvent être facturées à la fois par le compartiment lui-même et par les autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il prévoit d'investir sont indiquées à la section « Frais à charge du Fonds ».
- 2.5 Les compartiments peuvent souscrire, acquérir et/ou détenir des parts qui sont émises ou ont été émises par un ou plusieurs autre(s) compartiment(s) du Fonds, pour autant que :
- le compartiment cible n'investisse pas de son côté dans le compartiment qui investit dans ce compartiment cible ; et
 - la part de l'actif que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent au total investir dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC, conformément à leur prospectus ou à leurs statuts, ne dépasse pas 10% ; et
 - le droit de vote lié éventuellement aux valeurs mobilières concernées soit suspendu aussi longtemps que leur détention par le compartiment concerné, en dépit d'une évaluation appropriée dans les comptes et les rapports périodiques ; et
 - dans tous les cas, la valeur de ces valeurs mobilières ne soit pas prise en considération lors du calcul de l'actif net du compartiment imposé par la loi de 2010 aux fins de la vérification du niveau minimum de l'actif net selon la Loi de 2010, tant que ces valeurs mobilières sont détenues par le compartiment respectif ; et
 - il n'existe pas de calculs multiples des commissions pour la gestion/souscription ou le rachat de parts au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible et au niveau du compartiment cible.
- 2.6 Le Fonds ne peut investir qu'à concurrence de 20% des placements d'un compartiment dans des actions et/ou des titres de créance d'un seul et même émetteur si, conformément à la politique de placement du compartiment concerné, l'objectif du compartiment est de répliquer un indice d'actions ou de titres de créance déterminé et reconnu par la CSSF. Les conditions nécessaires à cette fin sont les suivantes :
- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
 - l'indice doit constituer une base de référence appropriée du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominant(e)s. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Si les limites énoncées aux points 1 et 2 sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société de gestion doit, dans ses opérations de vente, se fixer comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement constitués peuvent déroger aux restrictions énoncées aux points 2.1 à 2.4 pendant une période de six mois après leur agrément.

3. Restrictions de placement

Il est interdit à la Société de gestion :

- 3.1 d'acquérir pour le compte du Fonds des valeurs mobilières dont la cession est soumise à des restrictions découlant de conventions contractuelles ;
- 3.2 d'acquérir des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer, le cas échéant conjointement avec d'autres fonds de placement qu'elle gère, une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- 3.3 d'acquérir plus de :
 - 10% des actions sans droit de vote d'une seule et même entité,
 - 10% des titres de créance d'une seule et même entité,
 - 25% des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC ;
 - 10% des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire et le montant net des parts émises ne peuvent être déterminés.

Ne sont pas concernés par les points 3.2 et 3.3

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat agréé ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
 - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
 - les actions qui sont détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit essentiellement son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers, si une participation de ce type représente la seule possibilité, en vertu de la législation de cet Etat tiers, d'effectuer des placements dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat tiers. Il y a lieu à cette fin de prendre en considération les conditions de la Loi de 2010 ; et
 - les actions qui sont détenues au capital des filiales qui exercent certaines activités de gestion, de conseil ou de vente dans leur pays d'établissement seulement et exclusivement pour le compte de la société eu égard au rachat de parts à la demande des porteurs de parts.
- 3.4 de vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 f) et g) ;
 - 3.5 d'acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
 - 3.6 d'investir dans des biens immobiliers et d'acheter ou vendre des marchandises ou des contrats de marchandises ;
 - 3.7 de contracter des emprunts, sauf si :
 - pour acheter des devises au moyen d'un crédit adossé (back-to-back loan) ;
 - à titre temporaire, dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment concerné ;
 - 3.8 d'octroyer des crédits ou de se porter caution pour des tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 e), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, la Société de gestion peut à tout moment fixer d'autres restrictions de placement si elles s'avèrent nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, le Conseil d'administration peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux porteurs de parts.

Pooling

La Société de gestion peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société de gestion peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités notionnelles de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, le Conseil d'administration fixe la valeur initiale des unités fictives (dans une devise qu'il juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des parts dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apportées. Par la suite, la valeur des unités fictives est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

En cas d'apport de liquidités ou d'actifs supplémentaires ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par le Conseil d'administration pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution du Fonds, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en permettant une diversification plus large des investissements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs compartiment(s) seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne le Fonds et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du portefeuille du Fonds et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les catégories d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par les membres du Conseil d'administration ou l'un des agents mandatés par la Société de gestion, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spéciaux, et le fait que le Conseil d'administration ou les agents qu'il a mandatés puissent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permettent d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts.

Si une modification de la composition du portefeuille du compartiment concerné consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables au compartiment) est susceptible de conduire à une violation des restrictions de placement applicables au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs de placement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique de placement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard du Fonds et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des autres dispositions légales. Le Dépositaire est tenu de conserver les actifs du Fonds séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique de placement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

Le Conseil d'administration peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les porteurs de parts peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société de gestion pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un tel accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande.

La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Loi de 2010 et conformément aux exigences de la CSSF, le Fonds et ses compartiments peuvent recourir à des opérations de mise et de prise en pension, de prêt de titres et/ou autres techniques ou instruments qui ont pour sous-jacent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (les « techniques »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Les techniques seront utilisées en continu, comme décrit à la section « Engagement dans des opérations de financement sur titres », mais il peut être décidé en tant que de besoin, en fonction des conditions de marché, de suspendre ou de réduire l'exposition aux opérations de financement sur titres. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Une opération de prêt de titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« prêt de titres »).

Les prêts de titres ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent.

Lors d'une opération de prêt de titres, le Fonds doit en principe recevoir une sûreté dont la valeur est au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, majorée le cas échéant des intérêts courus. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. Une telle sûreté n'est pas nécessaire lorsque l'opération s'effectue par l'entremise de Clearstream International, d'Euroclear ou d'un autre organisme garantissant au Fonds le remboursement de la contre-valeur des titres prêtés.

Les dispositions de la section « Gestion des sûretés » s'appliquent en conséquence à la gestion des sûretés reçues par le Fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres. Par dérogation aux dispositions de la section « Gestion des sûretés », les parts du secteur financier sont admises en guise de sûretés pour les prêts de titres.

Les prestataires qui fournissent des services au Fonds dans le cadre des prêts de titres sont en droit de percevoir une commission à cet égard. Le montant de cette commission est contrôlé une fois par an et ajusté en tant que de besoin. Actuellement, 60% des revenus bruts issus des transactions de prêt de titres négociées aux conditions usuelles du marché sont crédités au compartiment concerné, tandis que 40% des revenus bruts sont retenus comme coûts/frais par UBS Europe SE, Luxembourg Branch, en tant qu'agent de prêt de titres, et par UBS Switzerland AG, en tant que prestataire de services de prêt de titres. L'ensemble des coûts/frais liés à la mise en œuvre du programme de prêt de titres sont payés à partir de la part de l'agent de prêt de titres dans le revenu brut. Cela comprend tous les coûts/frais directs et indirects encourus dans le cadre des activités de prêt de titres. UBS Europe SE, Luxembourg Branch et UBS Switzerland AG font partie du groupe UBS.

La Société de gestion a en outre élaboré une convention-cadre interne applicable au prêt de titres. Celle-ci contient notamment une liste de définitions, une description des principes et des normes en matière de gestion contractuelle des opérations de prêt de titres ainsi que des informations sur la qualité des sûretés, sur les contreparties éligibles, sur la gestion des risques, sur les commissions dues à des tiers, sur les commissions perçues par le Fonds et sur les informations qui doivent être publiées dans les rapports annuels et semestriels.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a autorisé le recours aux instruments suivants en tant que sûretés dans le cadre des opérations de prêt de titres et fixé les décotes (« haircuts ») suivantes à appliquer pour chacun d'entre eux :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
-----------------	---

Instruments à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat appartenant au G10 (à l'exception des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les Etats fédérés et les cantons en tant qu'émetteurs)) et dont l'Etat émetteur dispose d'une notation minimale de A*	2%
Instruments émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suisse (y compris la Confédération et les cantons en tant qu'émetteurs)**	0%
Obligations notées au minimum A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%
Instruments émis par une entité dans le cadre d'une émission notée au minimum A	4%
Instruments émis par une autorité locale et notés au minimum A	4%
Actions	8%
Les actions contenues dans les indices suivants sont acceptées en tant que sûreté admissible :	Code Bloomberg
Australie (S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (BEL 20)	BEL20
Danemark (OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E
Finlande (OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (CAC 40)	CAC
Allemagne (DAX)	DAX
Hong Kong (HANG SENG)	HSI
Japon (NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (AEX)	AEX
Nouvelle-Zélande (NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (OBX)	OBX
Singapour (Straits Times – STI)	FSSTI
Suède (OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (SMI – SWISS MARKET INDEX)	SMI
Suisse (SPI – SWISS PERFORMANCE INDEX)	SPI
Royaume-Uni (FTSE 100)	UKX
ETATS-UNIS (DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
Etats-Unis (NASDAQ 100)	NDX
Etats-Unis (S&P 500)	SPX
Etats-Unis (RUSSELL 1000)	RIY

* La notation dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Si la notation de ces agences de notation concernant un émetteur particulier n'est pas uniforme, la notation la plus basse est appliquée.

**Les émissions de ces Etats ne disposant pas de notation sont également admissibles. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

- (i) Les contreparties aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.
- (ii) Il doit être à tout moment possible pour la Société de gestion d'exiger la restitution d'un titre prêté ou de résilier un contrat de prêt de titres.
- (iii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société de gestion doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les opérations de prise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de gestion de demander à tout moment la restitution de ses actifs.

- (iv) Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir à tout moment résilier le contrat. Les opérations de mise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (v) Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.
- (vi) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.
- (vii) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels du Fonds. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le dépositaire.

Les règles suivantes s'appliquent en règle générale aux Total Return Swaps :

- i) Cent pour cent (100%) du rendement brut généré par les Total Return Swaps, déduction faite des commissions et des frais de gestion directs et indirects, sont reversés au compartiment.
- (ii) L'ensemble des commissions et frais de gestion directs et indirects étant issus des Total Return Swaps est versé aux entreprises indiquées dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.
- (iii) Il n'existe aucun accord de répartition des commissions pour les Total Return Swaps.

Le Fonds et ses compartiments ne doivent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. Par ailleurs, le recours à ces techniques ne doit pas se traduire par une forte augmentation du niveau de risque du compartiment concerné. S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société de gestion doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées au Fonds, à la Société de gestion et au Dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société de gestion veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.
